

SPECIAL SANS FRONTIERE N 94 95 MAI JUIN 1985 ISSN 0223078 M 272 PRIX 30 F

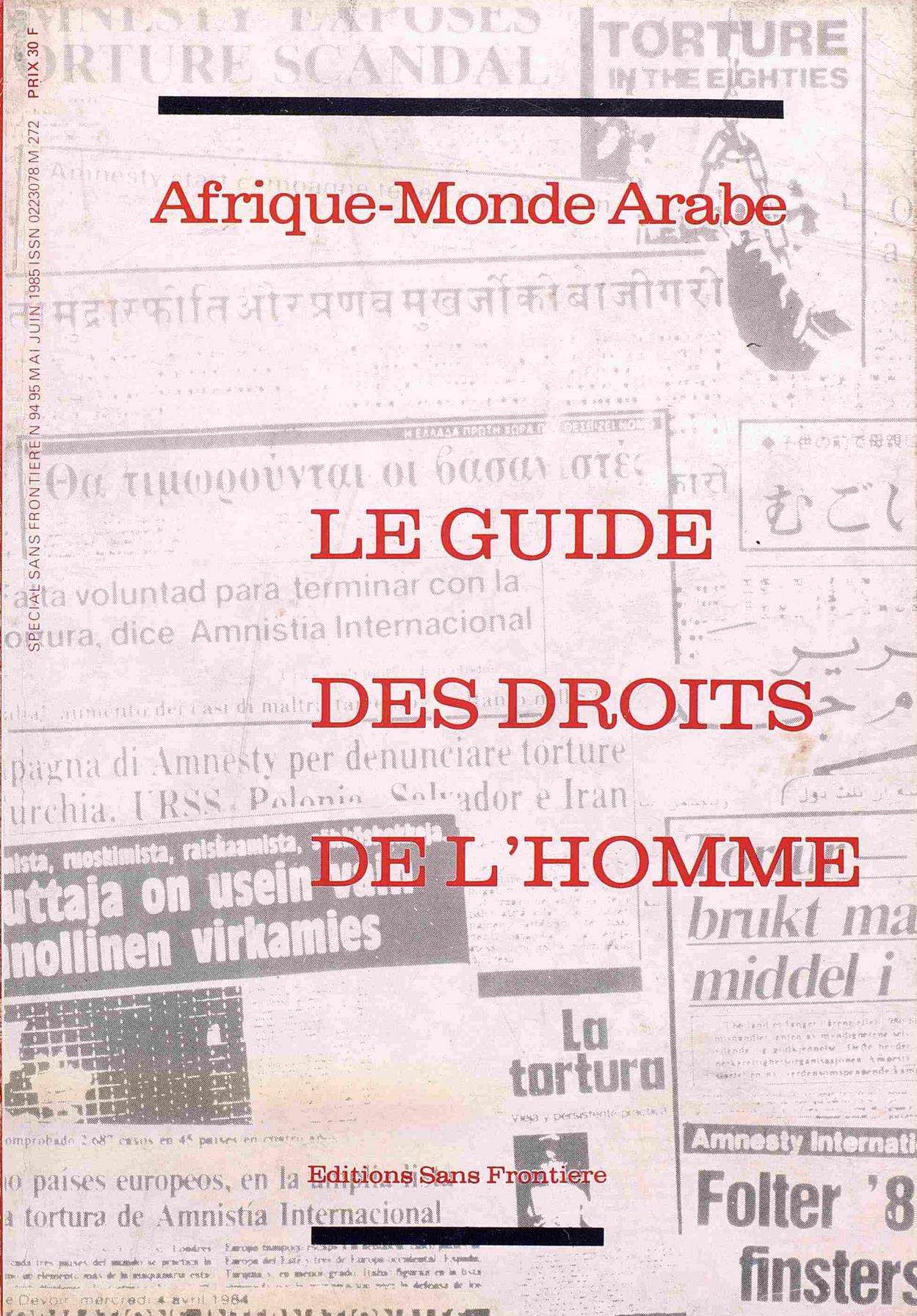
# Afrique-Monde Arabe

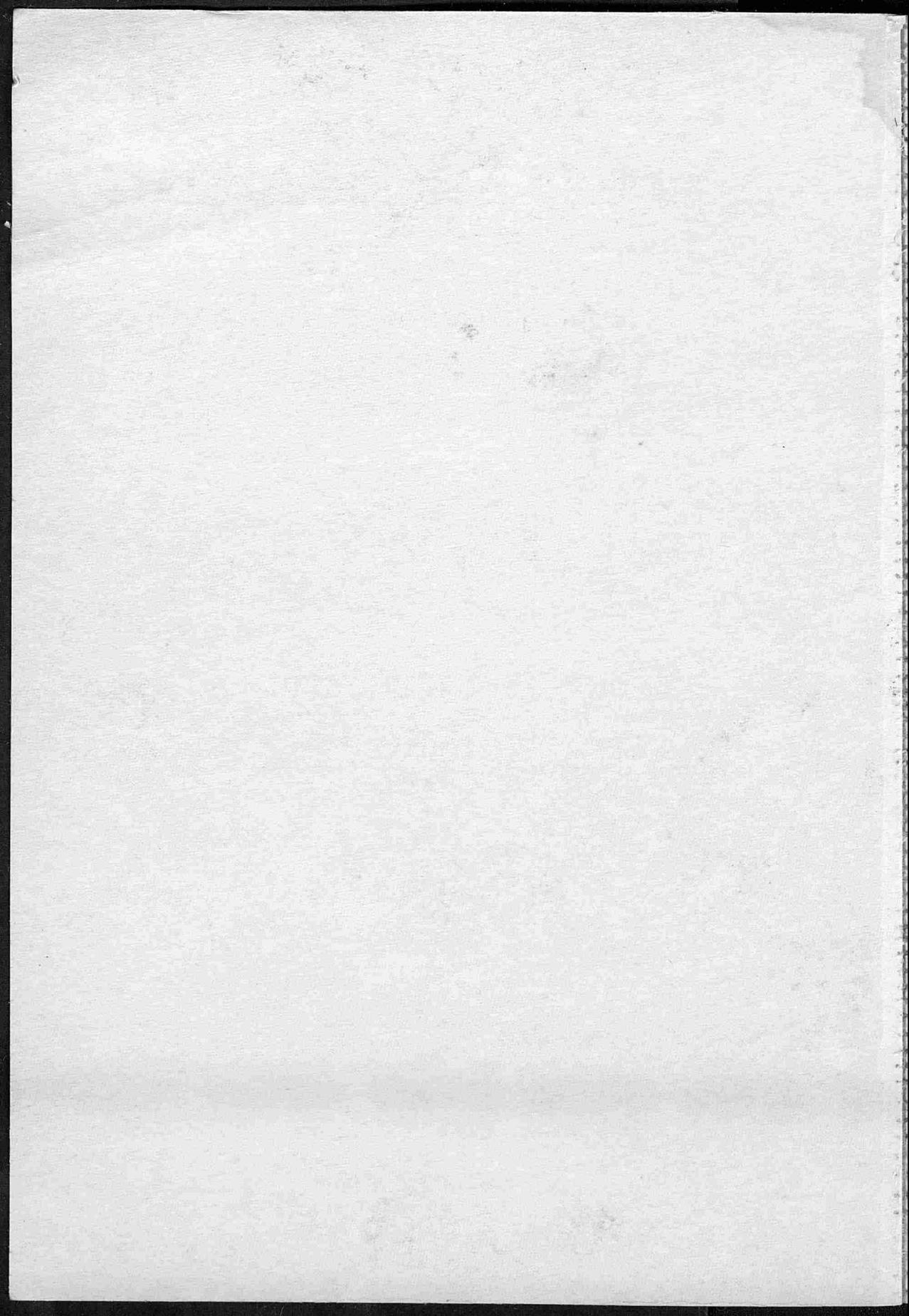
## LE GUIDE

## DES DROITS

## DE L'HOMME

Editions Sans Frontiere





**Afrique - Monde Arabe**

**LE GUIDE  
DES DROITS  
DE L'HOMME**

---

---

**Editions Sans Frontière**

---

---

# SOMMAIRE

EDITORIAL : POUR LES DROITS DE L'HOMME.....	PAGE 5
MONDE ARABE : .....	PAGE 9
AFRIQUE NOIRE : .....	PAGE 25
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES.....	PAGE 45
ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES.....	PAGE 75
REPERES BIBLIOGRAPHIQUES .....	PAGE 78
ANNEXES : LES TEXTES FONDAMENTAUX DES DROITS DE L'HOMME .....	PAGE 83

---

CONCEPTION ET REALISATION DE CE NUMERO :  
Fabienne Olive - Virginie Barré - Driss El Yazami Khammar.

**SANS FRONTIERE 33 BLD St MARTIN 75003 PARIS**  
**TEL : 278.44.78**  
**CCP 4209 00F**

REDACTEUR EN CHEF : Méjid Daboussi « Ammar »  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Farid Aïchoune  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF : Saïd Bouziri  
PHOTOCOMPOSITION GERMINAL : Jacques Breton  
CONCEPTION MAQUETTE MONTAGE : Bruno Pietrantoni  
IMPRIMERIE : ETC 76 Yvetot  
COMMISSION PARITAIRE N° 61.715

*CE GUIDE A ETE REALISE GRÂCE A L'AIDE AMICALE DE : Mr. Labarthe, Maître Pettiti, Martine Rumio, Elio Comarin, Sylvain Souche, Bernard Marie, Pierre Haski, Abderrahim Hefidi, Amnesty International, Human Rights Directory, Index On Censorship.*

## POUR LES DROITS DE L'HOMME

Le camp de Boiro près de Conakry en Guinée, Robben Island au large des côtes Sud-Africaines, Tazmamart dans le sud marocain et El Kalaa en plein centre du Caire, quatre noms parmi ces dizaines de pénitenciers, prisons et centres secrets de détention qui enserrant l'Afrique dans une gigantesque toile d'araignée, faisant de ces régions de vastes territoires de la terreur. Exécutions sommaires, parodies de procès, tortures et disparitions, tel est le lot de l'écrasante majorité des pays arabes et d'Afrique Noire. De ce point de vue, la démarcation faite par les « *observateurs* » entre de soi-disant pays « *progressistes* » et de prétendus pays « *modérés* » ne résiste pas à l'analyse et le partage du continent entre des gouvernements amis de l'occident et des pays proches du bloc soviétique cache l'essentiel : dans tous ces pays on viole allègrement - si l'on ose dire - les droits de l'homme. Au moment où la famine jette sur les routes incertaines de l'exil des millions de réfugiés africains, où de stupides guerres épuisent les maigres potentialités de certains pays, où « *le décollage* » économique n'est plus qu'un mythe, la violation permanente des droits de l'homme dans ces pays handicape toute perspective réelle de développement. Car qui dit développement, dit mobilisation libre et volontaire de toute la population, débats libres et sans contraintes sur les choix (politiques, économiques et sociaux) à faire; or, il n'en est pas question dans la majeure partie des pays d'Afrique Noire et du monde arabe;

les meilleures énergies y sont embastillées, et les idées hardies et novatrices sont baillonnées. Il n'y aura point de développement tant que ces conditions persistent. En d'autres termes. « *le développement est en taule* ».

Cette situation commence à être largement connue de l'opinion publique, même si les militants des droits de l'homme issus de ces pays estiment, à juste titre, que la presse réserve trop peu de place à leurs appels; informations et communiqués. Nous connaissons beaucoup moins, par contre, ceux et celles qui en Afrique comme ici travaillent pour la promotion des droits de l'homme, et qui agissent dans des conditions souvent très difficiles pour informer, mettre sur pied les réseaux de solidarité, former l'opinion publique. Et nous savons trop peu de choses sur ces associations, groupes et organisations qui ont fait de cette question leur principale préoccupation. Le but premier de ce guide est d'offrir à travers des présentations succinctes, un large panorama de ces associations, et mettre à la disposition de ceux qui veulent s'informer sur tel ou tel pays, les adresses et les repères nécessaires. Il y a sûrement quelques oublis que nous veillerons à corriger dans une prochaine édition, mais ce guide, le premier de ce genre édité en France, permet d'ors et déjà d'entrevoir les contours de ce véritable mouvement de fond en faveur des droits de l'homme qui émerge en Afrique Noire et dans le monde arabe.

Dans ces contrées où la liberté est une « *denrée* » rare, il ne s'agit pas de mode passagère, et de multiples indications confirment qu'il s'agit réellement d'un mouvement de fond. Ainsi en quelques années - fin des années 70, début des années 80 - de multiples associations ont vu le jour. Ces associations peuvent être nationales (comme c'est le cas du Maroc ou de la Tunisie) ou à vocation régionale, telle l'association de Défense des Droits de l'Homme et des Libertés

Démocratiques née à Paris en avril 1983, ou l'association des Juristes Africains ou plus récemment l'organisation Arabe des Droits de l'Homme. Jusqu'à une période récente, de telles initiatives voyaient le jour plutôt à l'étranger. De plus en plus, c'est au pays même, là où les pouvoirs laissent peu de place à l'initiative que de telles structures se mettent en place. Autre révélateur de cette lame de fond, la constitution de sections nationales d'Amnesty International en Afrique et dans le Monde Arabe, à l'initiative de juristes ou, ici et là, d'ex-prisonniers d'opinion, qui avaient pu mesurer, dans la solitude des géôles, l'importance et l'efficacité du travail de la célèbre organisation internationale.

Dans d'autres pays enfin, où le régime du Parti unique et la répression laissent peu de marge à des initiatives de ce genre, des mouvements informels de défense des droits de l'homme commencent à apparaître.

Cela peut aller de l'action opiniâtre et solitaire de certains avocats, à des démarches collectives des familles des prisonniers d'opinion, auprès des autorités mais aussi en direction de l'opinion internationale; le nombre croissant de lettres et d'appels que reçoivent les organismes humanitaires internationaux en témoigne : en 1984, L'Organisation Arabe des Droits de l'Homme récemment créée affirme avoir reçu plus de 1000 plaintes.

Le dernier élément de cette mosaïque qui se met progressivement en place est l'adoption de Chartes nouvelles par les pays d'Afrique Noire et du Monde Arabe.

En juillet 1981, l'assemblée générale de l'Organisation de l'Unité Africaine adoptait la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée à ce jour par près de 20 pays. Quelques mois plus tard, une déclaration Islamique était proclamée à Paris, et l'on parle d'une déclaration Arabe du même genre. Le débat sur la nécessité de telles démarches est tout juste entamé; certains craignent qu'au nom d'une spécificité hypothétique, les gouvernements refusent d'appliquer les textes internationalement recon-

nus, alors que d'autres estiment que l'universalité des Droits de l'Homme ne peut qu'être renforcée s'ils sont fondés sur le patrimoine culturel et culturel propre à chaque région. Ce débat, loin d'être académique est une question d'avenir. On ne peut réfléchir sur la situation actuelle, sans prendre en compte la pratique et la réflexion de ceux qui, dans les pays de l'Est, luttent pour les Droits de l'Homme, de même qu'on ne peut exclure l'apport des pays du Sud à cette question.

Tous ces nouveaux acteurs des droits de l'homme ont en commun d'inventer pas à pas, une nouvelle manière d'aborder le combat face aux dictatures. Prenant les pouvoirs au piège de leurs déclarations, ils exigent, pacifiquement, l'application des principes énoncés dans les constitutions et dans les textes fondamentaux des Droits de l'Homme.

Les populations d'Afrique Noire et du Monde Arabe exigent ainsi de passer du statut de sujets à celui de citoyens, et cette exigence sera au centre des enjeux de la décennie à venir.

**DRISS EL YAZAMI KHAMMAR**

**MONDE**

**ARABE**

**Association de défense des droits de l'homme au Maroc.**  
**(ASDHOM).** *Chez Maître Christiane Gilmann*  
*11 bis rue Lunain 75014 Paris.*



Association « indépendante de toute organisation politique, syndicale ou culturelle », l'ASDHOM a été créée à Paris en juillet 1984 après un large débat de près de 2 ans au sein de la communauté marocaine, et s'est donnée 4 objectifs essentiels :

- l'information de l'opinion publique
- la défense des victimes de l'arbitraire
- la lutte pour l'abrogation des textes « répressifs » et pour l'application effective des textes garantissant les droits et les libertés
- la sensibilisation et la formation des membres de l'association à la question des droits de l'homme.

Dès sa création, l'ASDHOM a participé activement à la campagne de solidarité avec les grévistes de la faim de Marakech et a publié début 1985 un rapport sur les violations des droits de l'homme au Maroc durant l'année 1984. Elle publie, depuis janvier 1985, un rapport mensuel.

**Document :** *dossier sur les grèves de la faim des prisonniers politiques marocains durant l'été 1984. 15F*

**Rapport annuel :** *1984-1985. les Droits de l'Homme au Maroc. l'épreuve d'une année. 25F*

**Bulletin mensuel**

---

**Association des Parents et Amis de Disparus au Maroc**  
*BP 186 Paris 75263 Cedex 06*

Cette association regroupe des marocains vivant à l'étranger et dont un membre de la famille est porté disparu au Maroc, ainsi qu'un certain nombre de personnalités mobilisées sur cette situation (Amiral Sanguinetti, Mr Martinet, Jean et Simone Lacouture, Huguette Bouchardeau, Jacques Berque...).

Créée en février 1983, elle vise à rassembler ceux et celles qui avaient entamé jusque là des actions et des interventions individuelles pour attirer l'attention de l'opinion publique sur le sort de leurs parents dis-

parus. L'association est ainsi en contact permanent avec la commission de travail de l'ONU sur les disparitions forcées, et a réalisé de nombreuses interventions auprès des organisations internationales et des médias (participation à l'émission Résistances,...). L'année dernière, elle révélait l'existence d'un autre camp de détention situé à Kalaat Meghouna.

### **Matériel disponible.**

*présentation de l'association : 10F*

*tazmamart : un camp de concentration au sud marocain : 10F*

*Le dossier sur Kalaat Meghouna : 10F*

*un montage diapo de 40 minutes sur les disparus.*

---

### **Comité de Défense des Grévistes de la faim de Marrakech.**

*12 rue de la Providence 75012 Paris.*

Créé pendant la grève de la faim des 29 prisonniers politiques de Marrakech (marqué notamment par la mort de deux grévistes : Douraïdi Moulay Boubeker et Bel Houari Mustapha), ce comité qui ne s'est pas encore constitué en association regroupe des membres des familles de ce groupe de prisonniers ainsi que plusieurs personnalités (Patrice Chéreau...). Le comité a joué un rôle important dans la mobilisation de l'opinion publique durant la grève de l'été 1984.

---

### **Comité Français d'Amitié et de Solidarité avec le peuple marocain.**

*56 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris.*

Constitué en 1983, ce comité s'est donné plusieurs objectifs :

- favoriser les échanges culturels entre les deux peuples, français et marocain
- faire connaître la situation du peuple marocain
- étudier les relations actuelles entre la France et le Maroc.

La lutte pour le respect des droits de l'homme est un des aspects du travail du comité.

### **Publications :**

- *Maroc information, bulletin du comité, 5F le numéro. Abonnement annuel : 50F*

- *le procès de Rabat de mai-juin 1983*

- *la santé au Maroc, thermomètre d'un système politique : 25F.*

## **Comité de lutte contre la répression au Maroc/CLCRM.**

*14 rue de Nanteuil 75015 Paris.*

*Tél : 532.01.89.*

Depuis plus de 7 ans, les CLCRM assurent de manière continue un important travail d'information et de solidarité avec les prisonniers d'opinion et les disparus au Maroc. Envoi d'avocats et de missions d'enquête, colloques, communiqués de presse et contacts avec les médias, démarches auprès des autorités françaises et des organisations internationales et enfin l'édition d'un bulletin régulier (70 numéros publiés) sont les divers moyens d'action des comités. Un répondeur téléphonique ( (1) 532.01.89) permet par ailleurs la diffusion permanente d'informations sur le Maroc. Outre les publications propres aux comités, les CLCRM diffusent du matériel en provenance d'organisations similaires. Les CLCRM comptent des sections à Brest, Dijon, Grenoble, Lille, Nantes, Rouen, Besançon, Nancy et Strasbourg.

**Publications :** *Maroc Répression, bulletin des CLCRM. 5F le numéro.*

*Abonnement annuel 50F. Etranger 70F.*

**Affiche :** *20F*

**Dépliant** *rappelant l'état de la répression au Maroc.*

*10F les dix. 2F l'unité. Mise à jour en 1985.*

**Casablanca :** *soulèvement populaire juin 1981. 15F.*

**Annexes à la précédente brochure :**

*Rapports d'avocats envoyés en mission au Maroc*

*Listes des morts*

*Liste des détenus et de leurs condamnations. 1981. 8F.*

**Le travail des enfants au Maroc.**

*Rapport de l'enquête réalisée par l'Anti-Slavery Society en 1975 et 1977 sur l'exploitation des enfants dans les manufactures de tapis. 1979. 8F.*

**Les disparus au Maroc.**

**Plus de 1001 nuits.**

*Edition bilingue (en allemand et en français) de poèmes et de dessins de prisonniers de Kenitra réalisé par le groupe Amnesty International de Tubingen. 25F 1982.*

**Rahal :** *Dans les entrailles de ma patrie.*

*Bande dessinée réalisée en prison. 25F. (éditions en arabe, en français et en néerlandais).*

**Saida Menehbi : poèmes, lettres, écrits de prison.**

*Disparue en janvier 1976, torturée, jugée au procès de Casablanca (janvier février 1977), Saida est morte à 25 ans des suites d'une grève de la faim dans la prison civile de Casablanca.*

*1978. (Réédition 1982). 20F.*

Pour toute commande, ajouter les frais de port (6F minimum, libeller le chèque à l'ordre de l'Association de Soutien aux Comités de Lutte contre la Répression au Maroc et de l'adresser au Comité de Paris, 14 rue de Nanteuil. 75015 Paris.

---

**- CLCRM-Pays-Bas :**

*Marokko Komitee*

*Postbus 152 90 1001 M6 Amsterdam.*

**- CLCRM-Belgique :**

*Pierre De Grève*

*9 avenue du Furet Bruxelles 1180.*

*Jacqueline Gilbert*

*126 rue Paul Pastur Gouteraux 6130.*

*Alain Moreau*

*4 rue Joseph De Jardin 4020 Liège.*

**- CLCRM en RFA :**

*Martin Schaedel*

*Cornélius Strasse 103.*

*4000 Dusseldorf 1 Allemagne.*

---

**Droits et Libertés des Maghrébins et au Maghreb/DLMM.**

*2 place Eugène Thomas 93 160 Noisy Le Grand.*

Créée début 1985, cette association dont la devise est « Tant que nous sommes libres, défendons leurs libertés » veut agir principalement en faveur des prisonniers d'opinion Maghrébins, en menant des campagnes publiques, en informant les organisations internationales (AI...) et en soutenant les familles de ces prisonniers.

## **Association de Défense des Droits de l'Homme et des Libertés Démocratiques dans le Monde Arabe.**

*BP 284 75624 Paris Cedex 13.*

L'Association de défense des droits de l'homme et des libertés démocratiques dans le monde arabe est née à la suite de « *l'appel du 15 janvier 1983* ». Cet appel constatait l'écart flagrant entre les textes prévoyant et réglementant la question des libertés individuelles et collectives, et la pratique des gouvernements arabes.

Créée le 8 avril 1983 à Paris, cette association qui regroupe aussi bien des citoyens d'origine arabe que des français, s'est donnée pour objectif de défendre les libertés individuelles et collectives ainsi que les droits économiques et sociaux dans les 22 pays membres de la Ligue des Etats Arabes.

Plusieurs manifestations publiques (sur les « disparus », « le droit à la citoyenneté », « les droits de la femme »...) ont été organisés durant ces deux dernières années par l'association qui édite par ailleurs un bulletin bimestriels, un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme dans le monde arabe et plusieurs brochures. De nombreuses campagnes sur les prisonniers d'opinion ont été menées par l'association qui vient de tenir son deuxième congrès.

L'association a envoyé un avocat en Tunisie, à la suite des événements de janvier 1984, pour enquêter sur l'état des procès.

- *bulletin bimestriel : 20F le numéro, abonnement (6 numéros plus le rapport annuel) : 100F*
- *rapport annuel 1984 : 45F*
- *dossier sur les prisonniers politiques dans le monde arabe : 15f*
- *montage diapo sur le massacre de Hama en Syrie*
- *exposition sur les droits de la femme arabe.*

### **Comité de Défense des Droits de l'Homme dans les pays du Golfe et la Péninsule Arabe.**

*C/O Index On Censorship 38 C Highbury Place. Londres N51 QP Angleterre. Tél : 359.0161.*

Basée à Londres, cette association se donne pour objectif de défendre les Droits de l'Homme dans six pays du Moyen-Orient : les Emirats Arabes Unis, Bahrein, Qatar, Koweït, Oman et l'Arabie Séoudite. Tout en revendiquant l'application de la Charte Universelle des Droits de l'Homme et des différents pactes, l'association insiste sur le fondement islamique de ces droits.

---

### **Comité contre la Répression et pour les Droits Démocratiques en Irak / Committee Against Repression and for Democratic Rights in Iraq.**

*PO Box 210, London N 165 PL. Angleterre.*

---

### **Union des Avocats Arabes**

*Avenue de l'Union des Avocats Arabes, Le Caire Égypte.*

Créée il y a plus de 40 ans, l'Union des Avocats Arabes qui a tenu son quinzième congrès en Tunisie en novembre 1984 est une des plus anciennes organisations pan-arabes. En 1944, le barreau syrien appelle à la constitution d'une telle association; et en 1956, l'Union des Avocats Arabes tient son premier congrès au Caire, appelant les avocats arabes à se mobiliser pour défendre le droit des citoyens arabes conformément aux constitutions de ces pays et aux déclarations universelles des droits de l'homme; l'UAA affirme par ailleurs le droit des peuples arabes à l'indépendance, son attachement au principe de non-alignement et fait de la question palestinienne une question centrale de son travail. La

21 janvier 1976, le « premier congrès des droits de l'homme dans le monde arabe » se tient au Caire sous l'égide de l'UAA. Son quinzième congrès qui s'est tenu en présence de près de 1500 avocats a pris de nombreuses résolutions dont notamment un appel pour la ratification de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

## **Association Marocaine des Droits de l'Homme/AMDH**

*5 Zankat Soussa. Rabat, Maroc*

*Tél : (7) 312 74*



Le congrès constitutif de l'AMDH s'est tenu à Rabat le 24 août 1979. Après la mise en place de plusieurs sections, (Kénitra, Meknès, Fès, Beni-Mellal et Settat en 1979, Oujda et Agadir en 1980...), l'association a entamé de nombreuses actions en faveur des droits de l'homme (participation à la défense des prisonniers d'opinion, communiqués, tenue de tables rondes, rédaction de mémorandums adressés aux autorités...) et a facilité à plusieurs reprises le travail des observateurs internationaux envoyés au Maroc. Le 12 mars 1983, les autorités empêchaient la tenue du premier congrès national de l'association.

Deux ans auparavant, l'AMDH avait dû annuler pour les mêmes raisons un colloque sur « les droits de l'homme dans le monde arabe ».

L'association a publié de nombreuses brochures (sur l'emprisonnement politique,...) et 3 numéros de son journal « Attadamun » (Solidarité) dont la dernière édition date de février 1983.

---

## **Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme.**

*5 bis rue Borj Bourguiba Tunis. Tunisie*

Affiliée à la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme a commencé officiellement ses activités en mai 1977 après avoir attendu l'autorisation des autorités durant plus d'une année.

A la veille de son deuxième congrès national qui s'est tenu les 23 et 24 mars 1985, elle comptait 33 sections et plusieurs autres sections étaient en cours de constitution.

La Ligue Tunisienne dont les observateurs ont suivi plusieurs procès politiques a produit plusieurs rapports d'enquête (sur les prisons en octobre 1977, sur les évènements de janvier 1984...) poursuit par ailleurs un important travail de formation de l'opinion publique (distribution des textes fondamentaux des droits de l'homme à des milliers d'exemplaires...) et ses responsables ont une importante activité internationale. La presse tunisienne rend largement compte de ses activités.

## **Organisation Arabe des droits de l'homme**

*7 place Assouan Al Muhandissin Guizeh, Le Caire*

*Tél : 46.65.82. Ou*

## **Arab Organization for Human Rights**

*PO Box 82 1211 Genève 28 Suisse*

*Télex : AOHR-ATLAS 92 93281 UN*



A la suite de plusieurs rencontres, une centaine d'intellectuels et de personnalités arabes créaient le 1er décembre 1983 à Limassol à Chypre, l'Organisation Arabe des Droits de l'Homme.

Fait notable, cette association non gouvernementale milite pour le respect des droits des citoyens arabes mais aussi des résidents étrangers vivant et travaillant dans le monde arabe. Ainsi la revue de l'association a consacré plusieurs articles aux travailleurs immigrés dans les pays du Golfe en dénonçant la situation qui leur est faite.

En 1984, l'association a mené, en coordination avec l'Union des Avocats Arabes une campagne contre la condamnation à mort et l'exécution du Soudanais Mohamed Mahmoud Taha, dirigeant « des frères républicains », et a publié 7 numéros de sa revue : « les droits de l'homme arabe ». Depuis sa création, l'association a reçu plus de 1000 plaintes en provenance de 11 pays arabes.

Plusieurs comités nationaux de l'OADH ont été par ailleurs constitués tant dans les pays arabes qu'à l'étranger. Ainsi une section américaine a déjà vu le jour et une section française est en cours de constitution autour de l'écrivain syrien Burhan Ghalione. En 1985, déclarée année de lutte contre la torture, l'association compte publier un rapport annuel.

---

## **Commission Islamique Internationale des droits de l'homme**

*C/O Conseil Islamique 16 Grosvenor Crescent London SW1*

*Tél : 235.98.32*

C'est à l'initiative du Conseil Islamique basé à Londres, qu'à été proclamée la Déclaration Islamique Universelle des Droits de l'Homme en septembre 1981.

Créée juste après, la Commission Islamique Internationale des Droits de l'Homme a été présidée pendant quelque temps par Ahmed Ben Bella.

---

## **ISRAEL**

---

### **Association de soutien aux prisonniers politiques de Nazareth.**

#### **Nazareth society in support of the political prisoner.**

*C/O Mansour Kardush PO Box 215 Nazareth Israël.*

L'Association de Nazareth s'occupe d'abord de l'amélioration des conditions pénitentiaires à l'échelle nationale.

Cependant l'association s'intéresse également aux problèmes sociaux qui touchent les arabes israéliens. Cela va de l'expropriation de la terre, la discrimination dans la distribution de l'eau au fort taux de chômage parmi les arabes et aux déficiences du système d'éducation.

Un organe de presse « The Voice », fait campagne commune avec l'association et a publié de nombreux ouvrages de poésie arabe marquant l'attachement des arabes d'Israël à leur terre, à leur culture et à leur liberté.

---

### **Association pour la Défense des Droits Civiques en Israël.**

*Créée en 1975; a pour président Mr. Daniel Amit.*

*Adresse C/O Daniel Amit 8 rue Haari Jérusalem 92191. Israël.*

---

### **Association pour la défense des droits des Bédouins.**

*C/O Mme Alisa Heimann à Beerchéva Israël.*

### **Ligue des Droits de l'Homme.**

*Président Haïm Cohen.*

*Adresse : rue Tchernihovsky 36 Jérusalem Israël.*

---

### **La Loi au Service de l'Homme.**

#### **Law in Service of Man.**

*C/O Raja Shehadeh et Johnatan Kuttab, Ramallah West bank, Israël.*

La Loi au Service de l'Homme est la section cisjordanienne de la Commission Internationale des Juristes basée à Genève. Elle a été constituée par un groupe de juristes pour assurer le respect du droit en cisjordanie, et pour procurer des services juridiques à la communauté. Le groupe a publié six rapports dont « La rive occidentale et le respect du droit », fin 1980. Ces rapports concernent les changements introduits par les autorités militaires israéliennes dans le système juridique depuis 1967.

Le groupe a pour projet d'ouvrir une bibliothèque juridique afin de compenser l'inexistence d'ouvrages juridiques sur la cisjordanie.

---

### **Association Inash El Usra**

*Al Bireh West Bank Israël.*

L'association Inash El Usra, est une des plus anciennes associations Palestinienne en territoire occupé. Créé par des femmes, l'association organise avec l'aide de l'association médicale Franco-Palestinienne, le parrainage des enfants Palestiniens orphelins.

Le parrain s'engage à assurer la prise en charge d'un enfant pendant un cycle scolaire de six ans en lui versant une aide de 310F. Cette aide permet aux enfants de vivre dans leurs familles sans quitter le pays et de suivre une scolarité normale.

L'association a par ailleurs de nombreuses activités : Centre Culturel Palestinien, formation professionnelle pour les femmes, alphabétisation, artisanat et assistance aux familles touchées par la répression.

**Pour plus d'information s'adresser à : l'AMFP 14 rue de Nanteuil 75015 Paris.**

# FRANCE

---

## **Association France-Jérusalem-Al Qods**

*14 rue Augereau 75007 Paris.*

Fondée en 1981, l'association a pour but de faire connaître à l'opinion publique française la situation dramatique que subissent les communautés chrétiennes et musulmane dans la ville Sainte.

L'association organise des réunions d'informations et a publié une série de dossiers sur Jérusalem.

---

## **L'Association France-Palestine**

*BP 184- 04 75160 Paris Cedex 04*

*Tél : 570.80.70*

L'association a été créée en 1980. Elle est présente dans toutes les réunions internationales traitant de la question palestinienne. L'association a invité pendant l'été 84 plus de 130 enfants palestiniens orphelins à passer quatre semaines en France.

« France-Palestine » compte des comités locaux dans les principales villes. Elle édite un bulletin trimestriel : « Pour la Palestine ».

---

## **Association Médicale Franco-Palestinienne.**

*AMFP 14 rue de Nanteuil 75015 Paris.*

*Tél : 530.12.08.*

Créée en 1974, l'AMFP développe son action sur plusieurs plans :

- soutien sanitaire, envois d'équipes médicales, de matériel médical, de médicaments ; échanges culturels, parrainages d'enfants, information sur les différents aspects de la lutte du peuple palestinien.

**Publication** : « *Palestine Solidarité* », journal d'information mensuel, en vente chez les marchands de journaux. abonnement 1 an : 80F.

---

## **Association Suisse-Palestine.**

**Section de Berne** : *Berne 4a Effingerstrasse 3001*

**Section de Genève** : *case postale 247/1211 Genève 3*

**Section de Zurich** : *case postale 126/8047 Zurich*

**Section de Fribourg** : *case postale 819/1701 Fribourg*

**Section du Tessin** : *case postale 239/6900 Paradiso*  
**Rédaction administrative, secrétariat national** :  
*case postale 210/1000 Lausanne 17.*

L'association a pour objectif de diffuser l'information sur l'histoire, la lutte et la vie du peuple palestinien, par la publication de journaux et bulletins, l'organisation de stands d'information, d'assemblées publiques etc...

Elle soutient activement le Croissant Rouge Palestinien.

---

**Centre International d'Information sur les prisonniers et disparus Palestiniens et Libanais.**

*Adresse postale : Centre international d'information sur le droit humanitaire de la guerre BP 335 Paris Cedex 16.*

*Tél: (1) 647.44.23.*

Créée en juin 82 lors de l'invasion israélienne du Liban par un certain nombre de personnes dont une majorité de juristes, alarmés par les violations commises par Israël du Droit Humanitaire de la guerre.

A sa création, le Centre s'est donné pour objectifs :

- de développer conjointement avec toutes les associations françaises et étrangères concernées une activité d'ordre humanitaire en faveur des peuples palestiniens et libanais
- agir auprès de tous les gouvernements et de toutes les institutions internationales sur la base des conventions de Genève, qui constituent les normes internationales obligatoires et universellement reconnues.

Dans ce cadre, le centre s'est fixé trois tâches :

- la collecte de toute information sur cette question
  - la diffusion de ces informations
  - l'action en direction des gouvernements, des organisations inter et non gouvernementales.
- 

**Conférence Mondiale des chrétiens pour la Palestine.**

*49 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris.*

Le CMCP rassemble des chrétiens (anglicans, catholiques, orthodoxes et protestants) réunis au nom de leur solidarité avec la cause palestinienne.

## **International Committee for Palestinian Human Rights Section Française.**

*5 rue Dupont Des Loges 75007 Paris.*

La branche française de l'ICPHR s'est principalement occupée au cours de l'année écoulée de l'oppression culturelle dans les territoires occupés par Israël où le gouvernement militaire dispose pratiquement de tous les pouvoirs. Le ICPHR a également attiré l'attention sur le cas de nombreux militaires Israéliens qui refusaient de servir au Liban et qui ont été condamnés à des peines de prison (le gouvernement israélien n'admettant l'objection de conscience que pour les femmes invoquant des raisons religieuses). L'ICPHR a également protesté contre l'éviction de la « liste progressiste pour la paix, composée de juifs et d'arabes aux élections de juillet 1984.

---

## **Association Belgo-Palestinienne./ASBL**

*1 rue Henri Simon 1160 Bruxelles*

*Tél: 02/230.99.16.*

Fondée en 1975, l'association a pour but de susciter en Belgique un large soutien à la cause palestinienne et apporter une aide humanitaire aux palestiniens, et de contribuer à favoriser le rapprochement judéo-arabe. L'association a des sections à Liège, Namur, Gand.

**Publications :** « *Palestine* » (colloque de Bruxelles mai 1976).

*Naïm Khader* : « *Le sens d'une vie* », Eveo, 1981. 350FB.

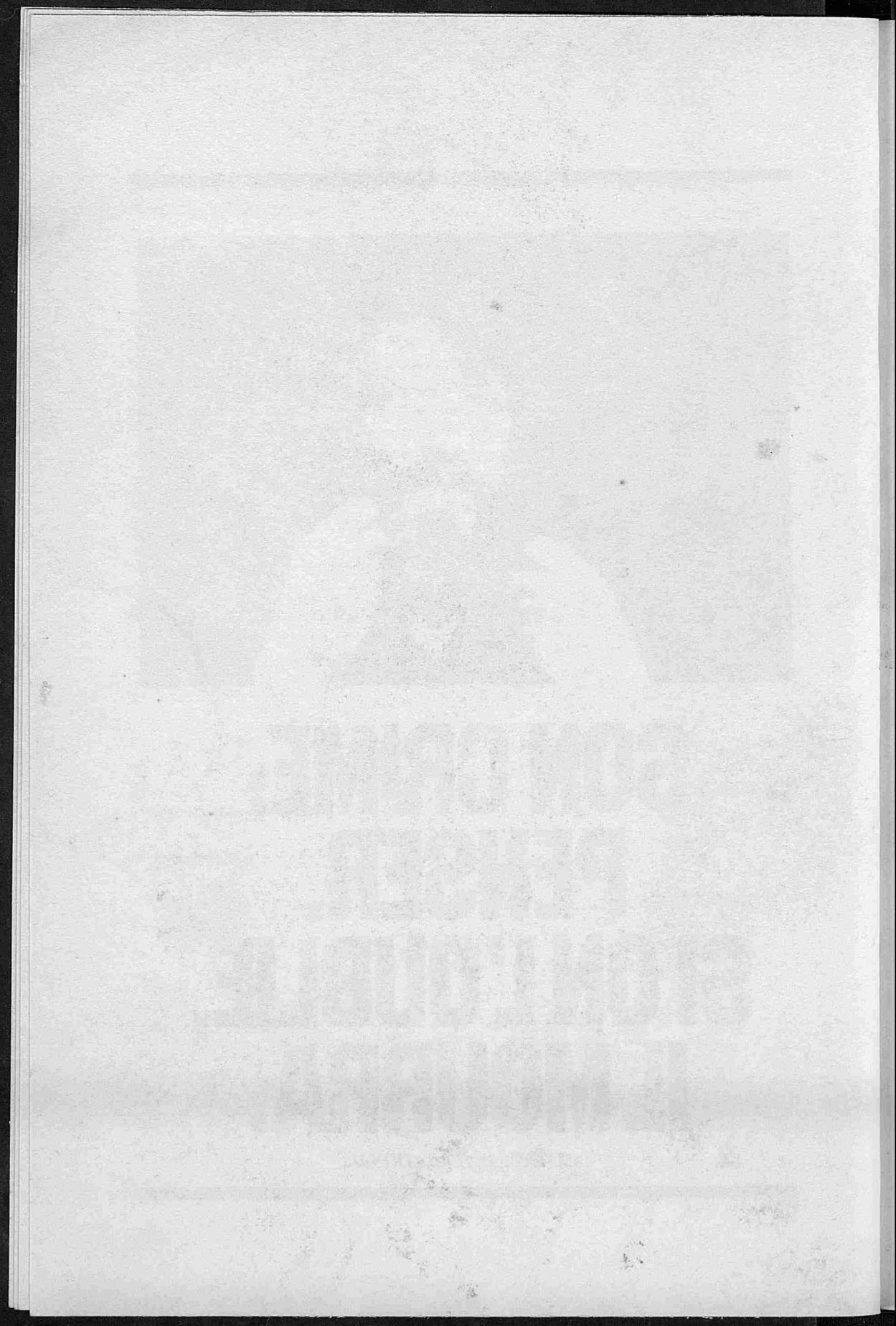
« *Les arabes dans les territoires occupés par Israël* ». (colloque Bruxelles 1981), Eveo 350FB.



**SON CRIME:  
PENSER.  
SI ON L'OUBLIE,  
IL MOURRA.**

*AMNESTY INTERNATIONAL*

---



**AFRIQUE**

**NOIRE**

## **L'Association des Travailleurs d'Afrique du Sud Media's workers association of South Africa (MWASA)**

L'Association des Ecrivains d'Afrique du Sud est la continuation de l'Union des Journalistes Noirs (UBJ), interdite en 1977. L'Association fut à l'origine créée pour défendre les droits des journalistes et écrivains noirs mais a régulièrement continué la tâche entreprise par l'UBJ, engagée à défendre les droits de tous les travailleurs et attachée à la philosophie de la conscience noire.

Depuis, l'Association s'est transformée, passant d'une orientation corporatiste à une démarche visant à intégrer tous les travailleurs noirs, quel que soit leur statut dans l'entreprise de presse. L'Association émit le voeu de ne coopérer d'aucune manière avec la Société Sud-Africaine des journalistes, blanche et s'attaqua au mythe de l'information objective.

En conséquence de quoi, elle décida de renforcer l'indépendance de ses membres, dont beaucoup sont obligés de travailler dans des journaux appartenant à des blancs ou bien dirigés par eux.

Depuis sa création, l'Association mène un combat difficile pour permettre aux journalistes noir d'effectuer leur métier, entravé par les arrestations, interdictions, bannissements et refus de cartes de presse.

---

### **Centre d'Assistance Juridique/Legal resources center.**

*Innes Chambers, 2nd floor, Pritchard street, Johannesburg 2001  
South Africa.*

Le centre d'assistance juridique (ou boutique de droit) a été créé en août 1979 pour intervenir juridiquement sur les problèmes clefs de la communauté noire : l'exploitation des travailleurs et des consommateurs ainsi que les contrôles auxquels ils sont soumis à leur domicile où au cours de leurs déplacements. Ce centre fournit une assistance juridique gratuite aux plus défavorisés qui n'ont pas les moyens de recourir aux services officiels. Il informe les membres de la communauté de leurs droits et possibilités de recours et les aide à les exercer. D'après lui, bien souvent, ces droits ne sont pas appliqués à cause de la misère, de l'igno-

rance ou des ambiguïtés dans la définition des statuts. En ayant recours en de tels cas, à la loi, le centre tente de clarifier et de faire reconnaître ces droits individuels.

Le centre d'assistance juridique est animé par des étudiants en droit, il travaille en collaboration avec l'Echarpe Noire et le Bureau d'Aide Légale qui portent à sa connaissance les cas qui entrent dans le cadre de ses activités.

---

### **Comité d'Action des Enseignants de Soweto Soweto Teacher's Action Committee.**

Le Comité d'Action des Enseignants de Soweto représente la majorité des enseignants qui ont démissionné en 1976-77 pendant les manifestations scolaires. Le Comité entend approfondir l'éducation de la population noire et exige d'en finir avec les systèmes séparés d'éducation pour les noirs et pour les blancs. Il participa au boycott scolaire de l'été 1980. En 1980, le Comité créa le Fonds d'Education et de Recherche Noir avec les objectifs suivants :

- enquêter sur l'éducation en Afrique du Sud et ailleurs
- rassembler et comparer les théories et pratiques pédagogiques en Afrique du Sud
- effectuer des recherches sur l'enseignement noir, faire un inventaire des différents matériels d'éducation
- créer de nouveaux programmes d'éducation, et un centre de liaison et d'information sur les carrières de l'enseignement
- faire connaître et circuler les informations recueillies par le Fonds.

---

### **Comité des dix Committee of Ten/Soweto Civic Association.**

Juin 1977, Soweto se révolte contre l'augmentation des loyers et exige la démission des membres du Conseil de Ville, responsable de cette décision : le Conseil s'écroule le 2 juin. La Convention du Peuple Noir appelle alors Soweto à former un organisme civique représentatif des aspirations de tous les noirs du ghetto. Le 27 juin, le Comité des Dix est formé lors d'une réunion où étaient présents de nombreux groupes de la Conscience Noire (organisation des Etudiants d'Afrique du Sud, Convention du Peuple Noir, Conseil représentatif des Etudiants de Soweto,

Association des Parents Noirs). Ce comité ébauche un projet de véritable représentation locale pour Soweto avec des pouvoirs comparables à ceux des municipalités blanches et un plan quinquennal d'amélioration des conditions de vie du ghetto. Cependant le gouvernement interdit la manifestation au cours de laquelle le projet devait être présenté, puis interdit les groupes de la Conscience Noire, arrête ses chefs et les membres du Comité.

A la libération de ses membres, le comité reprend ses activités et reste un porte voix actif de Soweto comme de l'ensemble de la communauté noire.

Début 1978, il appelle au boycott des élections du Conseil de Soweto, patronnées par le gouvernement ; la participation électorale est de 6%. Au cours de l'été 1979, le Comité manifeste contre une nouvelle tentative d'augmentation des loyers ; le Dr Motlana, Président du Comité demande au « West Rand Banta » de remplacer ses bureaucrates blancs par des chômeurs noirs plutôt que d'augmenter les loyers, il suggère que les investissements destinés au ghetto soient financés par les fonds gouvernementaux, en grande partie constitués par le produit du travail des noirs. En septembre, le Comité des Dix organise une conférence (600 participants) intitulée : « Soweto, une introspection ».

Deux thèmes sont abordés : les problèmes du ghetto et le fonctionnement du Comité. Pour répondre au besoin d'une plus large mobilisation de la Communauté, le Comité crée l'Association Civique de Soweto. Elle hérite de ce Comité et de la Conscience Noire une exigence : le refus de négocier avec le gouvernement aussi longtemps qu'il maintiendra sa politique des foyers nationaux (homeland) et des revendications : création d'un véritable conseil municipal, construction d'un second hôpital, aides financières du gouvernement pour pallier aux besoins les plus pressants de la communauté.

---

### **Comité Pour la Libération de Nelson Mandela Free Nelson Mandela Committee**

*PO Box 48060 Qualbert 4078 South Africa.*

Le Comité pour la Libération de Nelson Mandela et ses comités locaux dans toute l'Afrique du Sud sont le fruit de la marche « pour la liberté de Mandela », initiative du journal noir Sunday Post.

Le 4 mars 1980, (semaine des élections au Zimbabwe) le Sunday Post inaugure une campagne de pétitions (publiées dans le journal) pour la libération de Nelson Mandela. La communauté noire réagit en élargissant la campagne, afin d'obtenir la libération de tous les prisonniers

politiques (y compris Namubiens), le retour inconditionnel des exilés, et la suspension de l'interdiction des organisations noires.

Des meetings se tinrent dans tous le pays, les plus importants dans le Natal.

La pétition fut signée, non sans risques, par 75000 personnes, et la campagne pour la libération de Mandela prit une dimension internationale.

---

### **Conseil Diocésain de Responsabilité Sociale** **Diocesan Board of Social Responsibility**

*4 Northumberland avenue, Lakeside, Cap Province*  
*7945 South Africa.*

Le Conseil Diocésain de Responsabilité Sociale est composé d'une quinzaine de juristes de différentes religions qui toutes luttent pour le développement de la responsabilité et de la conscience sociale chrétiennes. Réseau de coordination et d'information, ce conseil fondé par le Synode diocésain de l'Eglise de la Province d'Afrique du Sud, a pour but d'aider groupes et individus intervenant dans la même sphère sociale.

Le Conseil travaille principalement sur les problèmes du logement ; il coordonne la résistance aux expulsions, tente de reloger les familles à la rue et les informe sur leurs droits au logement. Ses actions portent également sur tous les problèmes de la communauté noire : pauvreté, insécurité, transport, conditions de travail, salaires. Pour ce qui est de ces derniers, le Conseil met un point d'honneur à ce que l'Eglise donne l'exemple avec ses propres employés. Il est intervenu pour aider les animateurs des paroisses à faire entrer dans les faits la résolution synodale de 1974 préconisant un salaire minimum, un système de retraites, l'aide médicale ainsi que des bourses allouées aux enfants de travailleurs, et coordonne les différentes initiatives sociales qu'ils prennent. La commission juridique travaille à établir un contrat de travail minimal acceptable pour protéger les travailleurs non couverts par la législation en vigueur

## **Le Conseil Sud-Africain des Eglises The South African Council of Churches.**

*PO Box 31190 Braamfontein. Transvaal 2017 South Africa.*

*Secrétaire général : Desmond Tutu.*

Le Conseil Sud-Africain des Eglises, composé des principales églises du pays, excepté les Eglises Réformées néerlandaises blanches (favorables à l'apartheid) possède une longue histoire de résistance à l'apartheid et à ses violations de la dignité et des droits de l'homme.

Parmi ses nombreuses résolutions et prises de position, citons : la scolarité obligatoire et gratuite pour les africains, l'exercice de la désobéissance civile partout où la restriction des contacts inter-raciaux « est moralement si condamnable qu'on ne peut s'y soumettre sans accepter le viol des consciences, » la défiance envers les lois raciales, la recommandation faite aux chrétiens de se désengager de tout rapport avec l'Etat chaque fois que la loi viole la justice de Dieu.

Citons encore les appels pour la libération des prisonniers politiques et le soutien des prêtres célébrant des mariages mixtes.

Le Conseil des Eglises s'est aussi préoccupé du rôle de l'investissement étranger en Afrique du Sud, l'analysant comme un encouragement au « développement séparé » et « un soutien à un système oppressif » qui réduisait les chances de le voir se réformer pacifiquement.

---

## **L'Echarpe Noire/The Black Sash**

*510/511 Voortrekker House, 18 Hoek Street*

*2001 Johannesburg. South Africa*

*Tél : 37 243516*

L'Echarpe Noire a été fondée en 1955 en riposte à la loi modifiant la composition du sénat et qui permettait de rayer les électeurs de couleur des listes électorales.

Les objectifs de cette organisation sont :

- la réalisation des principes de la démocratie parlementaire en République d'Afrique du Sud
- la reconnaissance et la protection par la loi des droits de l'homme et des libertés
- l'éducation politique et l'épanouissement des citoyens sud-africains.

L'Echarpe Noire a ouvert sept bureaux d'information dans le pays, afin de fournir une assistance juridique à la population noire confrontée au maquis de la législation sur les Pass et faire respecter les quelques droits que la loi devrait garantir.

Par des communiqués, des manifestations, des lettres à la presse et des pressions sur les députés de l'opposition, l'Echarpe Noire tente de s'opposer à l'injustice par tous les moyens légaux possibles, elle se bat sans interruption contre les emprisonnements arbitraires, la perte de l'habéas corpus, le système des pass, les mesures d'exception...

En novembre 1979, une nouvelle loi est adoptée qui pénalise d'une amende de 500 rands les employeurs de travailleurs non-enregistrés, ce qui signifie la fin du travail clandestin, seul moyen de survie pour une population enfermée dans le carcan des Pass. Les bureaux d'information sont alors submergés par les demandes d'assistance. Plus récemment, l'Echarpe Noire s'est élevé dans un communiqué publié en commun avec l'Institut Sud-Africain des relations raciales et le Conseil Sud-Africain des églises contre une loi restreignant le droit de la presse à mentionner le nom des détenus.

---

### **Port Elisabeth Black Civic Organisation (PEBCO) Organisation Civique Noire de Port Elisabeth.**

Cette organisation a été fondée en octobre 1979 sous la présidence de Thozamile Botha pour représenter les intérêts des travailleurs et de la communauté des ghettos africains de Port Elisabeth. Très vite, elle s'est révélée comme un des groupes les plus dynamiques du nouveau ghetto, jouant un rôle important dans la grève déclenchée à Ford Motor. La grève démarra après la démission de Mr Botha (alors ingénieur à Ford) obligé de choisir entre son travail à l'usine et son poste de président du PEBCO. En protestation, les 738 employés noirs quittèrent l'usine. Pour négocier avec la Compagnie, les travailleurs formèrent un comité affilié au PEBCO et décidèrent qu'ils ne reprendraient le travail que réinstallés à leurs postes d'origine et une fois leurs indemnités versées. Finalement, Ford accepta de réintégrer tous les travailleurs.

Pendant le conflit, quatre membres du PEBCO (Y compris Botha) furent arrêtés en vertu de la loi sur le terrorisme. Depuis Botha a été libéré et a quitté le pays.

---

## **Conseil des Eglises de Namibie** **The Council of Churches in Namibia**

*PO Box 41 Windhoek 9100 Namibia.*

Le Conseil des Eglises de Namibie est un organisme traitant tous les problèmes concrets qui se posent au peuple namibien, confronté à la présence sud-africaine dans son pays. Cela va de la prise en charge des tâches les plus élémentaires d'assistance, d'éducation et d'information aux démarches, résolutions et revendications adressées au gouvernement sud-africain et autres parties intéressées au règlement du problème namibien (entre autre, le groupe des cinq pays occidentaux négociant avec l'Afrique du Sud sur la base du plan des Nations Unies pour l'indépendance).

Le Conseil des Eglises de Namibie considère :

- la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale
- cette présence n'est rendue possible que par la persistance d'une occupation militaire et par la terreur policière
- le Conseil des Eglises soutient toutes les résolutions des Nations Unies demandant le retrait de l'Afrique du Sud et la tenue d'élections libres sous le contrôle des Nations Unies
- les églises sont associées aux consultations internationales en vue d'aboutir à la tenue de ces élections
- dénonce la loi martiale, la torture et les exactions militaires, notamment en Angola, ainsi que les tentatives sud-africaines pour mettre en place un « gouvernement autonome » à sa botte en jouant sur les divisions tribales.

---

## **Comité National Ghanéen contre l'Apartheid** **Ghana National Committe against Apartheid.**

*Accra. Ghana.*

Le Comité National Ghanéen contre l'Apartheid a été créé en 1967 dans la foulée de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies invitant chacun de ses membres à créer des comités nationaux afin de lutter contre l'apartheid et la discrimination raciale.

Les premiers devoirs du Comité sont donc de veiller à l'observation par le Ghana des résolutions et mesures contre l'Apartheid adoptées par l'ONU et l'OUA et de s'assurer que le pays contribue effectivement au mouvement international pour éradiquer l'apartheid. Il cherche aussi à alerter sur les maux et dangers de l'apartheid et à promouvoir à travers l'éducation, les principes d'égalité et de non-discrimination.

Les activités du Comité incluent :

- la collecte de fonds pour les victimes de l'apartheid
- les enquêtes sur des cas spécifiques de discrimination avec recours aux pouvoirs publics
- des communiqués publics contre l'apartheid et la ségrégation raciale, lors d'évènements.
- l'organisation de symposiums, conférences, débats et nombreuses autres initiatives de sensibilisation.

Dans toute son activité, le Comité maintient des liens étroits avec des organisations comme le Fond International d'Aide et de Défense, l'OUA, le Centre Contre l'Apartheid et d'autres agences des Nations Unies.

---

**Association du Barreau Nigérian,  
Comité des Droits de l'Homme  
Nigerian Bar Association, Human Rights Committee**

*PMB 12610 Lagos. Nigeria.*

A l'issue de la conférence d'Ibadam en 1979, l'Association du Barreau Nigérian vota une résolution qui créait un Comité des Droits de l'Homme. Le premier souci des délégués était de mettre sur pied un organisme chargé de recevoir les éventuels abus de pouvoir du gouvernement nigérian. L'enjeu était particulièrement important alors qu'en 1979 le Nigéria retournait à la vie civile après dix ans de pouvoir des militaires.

Le Comité était également chargé de veiller à l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi qu'au respect du mandat des magistrats conformément à la nouvelle constitution, de relever les insuffisances de la nouvelle constitution afin d'y remédier en proposant des amendements adéquats.

L'Association du Barreau Nigérian a pour souci à la fois de protéger et de promouvoir les intérêts de ses membres et le respect du fonctionnement de la loi par l'administration judiciaire du Nigéria. Dans le passé, l'Association a surtout milité pour la liberté d'association, d'expression et de mouvement.

---

**Conférence des Eglises d'Afrique  
All Africa Conference of Churches (AACC)**

*PO Box 14205, Nairobi. Kenya.*

*Tél : 62601*

La Conférence des Eglises d'Afrique encourage la participation active de l'Eglise dans la société, pour les droits de l'homme, la justice et le service de la communauté. Elle a montré un intérêt constant pour les mouvements de libération, les réfugiés et les droits des femmes et des enfants. Elle souligne le rôle que peut jouer l'Eglise pour venir à bout des causes des violations des droits de l'homme et l'appelle à rejeter le spiritualisme individualiste pour adopter des stratégies courageuses vers un juste développement de la société africaine.

---

**Association Africaine du Barreau/African Bar Association**

*c/o Secrétaire Général PO Box 4011, Nairobi. Kenya.*

*Tél : 33 53 33.*

Durant les dernières années, l'Association s'est davantage consacré à la question des droits de l'homme. En 1978, elle rédigea un manifeste « La Déclaration de Freetown sur les Droits de l'Homme en Afrique ». Une sévère condamnation des flagrantes violations des droits de l'homme en Afrique (en particulier en Afrique du Sud, Namibie et Zimbabwe) et des mauvais traitements réservés aux prisonniers politiques et opposants.

Etait souligné :

- que les lois d'exception visant à court-circuiter les procédures ordinaires étaient des atteintes intolérables aux droits fondamentaux de l'être humain
- que faire appel à la loi et pouvoir bénéficier d'une procédure normale était un choix individuel fondamental
- que l'application de lois avec effets rétroactifs est contraire au concept des droits de l'homme.

## **L'Institut Africain des Droits de l'Homme**

*c/o Maître Moustapha Seck, 56 rue du Docteur Thèse.  
BP 1732 Dakar. Sénégal.*

L'Institut Africain des Droits de l'Homme a été créé en 1979 avec le soutien de l'Unesco.

Ses trois principales préoccupations sont :

- défendre les droits de l'homme au cours des opérations de police et veiller aux droits de la défense dans le cours de la procédure
- veiller au bon déroulement des procès et faciliter la réinsertion des prisonniers
- définir le rôle des juristes en relation avec les droits de l'homme dans l'institution judiciaire.

Tout en mettant l'accent sur les droits de la défense comme facteur essentiel des droits de l'homme l'Institut pense qu'il est vital de renforcer la formation des magistrats afin que les droits de l'homme aient toute leur place dans les conventions, accords et traités internationaux. L'Institut est le premier du genre en Afrique et offre de nombreux services aux associations d'avocats.

---

## **Union Inter-Africaine des Juristes Commission des Droits de l'Homme et des Droits des Peuples**

*c/o Maître Moustapha Seck. 56 rue du Docteur Thèse.  
BP 1732 Dakar. Sénégal.*

Le congrès de fondation de l'Union Inter-Africaine eut lieu à Dakar en mai 1980 et réunit plus de 200 juristes de 19 nations africaines qui décidèrent d'unir leurs efforts pour protéger les droits de l'homme. La majorité des juristes se trouva être d'accord pour contrôler le comportement des gouvernements africains et pour les critiquer publiquement dans le cas où leurs pratiques entreraient en contradiction avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Ils exprimèrent le souci de voir l'OUA ne pas seulement mettre l'emphase sur la promotion des droits de l'homme, mais de créer les conditions nécessaires pour leur épanouissement.

Une Commission des Droits de l'Homme et des Droits des Peuples fut mise en place qui décida la publication d'un bulletin du même nom qui attirerait l'attention sur les violations des droits de l'homme en Afrique, ainsi que sur celles perpétrées par des forces étrangères au continent.

**Organisation des Journalistes de Tanzanie**  
**Journalists Organisation of Tanzania**

*PO Box 45526, Dar Es Salaam. Tanzania.*

*Tél : Dar Es Salaam 64460.*

Fondée en 1975, l'Organisation des Journalistes de Tanzanie poursuit les buts suivants :

- lutter contre toutes les atteintes aux droits de l'homme, prescrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, particulièrement la liberté d'expression et la liberté de la presse
- défendre le droit des journalistes d'écrire selon leur conscience
- protéger les droits des journalistes et les aider dans leur lutte pour de meilleures conditions de travail
- protéger les journalistes poursuivis pour des faits liés à leur activité professionnelle
- faire en sorte que les talents des journalistes serve à promouvoir la liberté d'expression et autres droits élémentaires.

L'Organisation des Journalistes de Tanzanie collabore avec le Fond International des Ecrivains, Amnesty International et le Comité Mondial pour la Liberté de la Presse.

---

**Centre de recherche Interdisciplinaire pour la protection  
des droits de l'homme en Afrique Centrale (CRIDHAC)**

*Université du Zaïre BP 7687 Kinshasa Zaïre.*

---

**Commission Catholique pour la Justice et  
la Paix au Zimbabwe.**

**The Catholic Commission for Justice and  
Peace in Zimbabwe.**

*PO Box 2591 Harare. Zimbabwe.*

Pendant la guerre d'indépendance contre le pouvoir minoritaire blanc rodhésien, la Commission s'était principalement consacrée aux problèmes humanitaires engendrés par cette situation, gagnant ainsi le respect de la population noire. Elle dénonça alors la stratégie d'isolement

des terroristes pratiquée par les forces rhodésiennes qui consistait à affamer les zones où ils étaient susceptibles de se trouver, c'est à dire partout.

Aujourd'hui la Commission s'est mise au service du peuple zimbabwéen dans la tâche de reconstruction de son pays.

# FACE AU RACISME

Tahar Ben Jelloun  
**Hospitalité française**  
Points  
Points Actuels  
21,50 F

Françoise Gaspard  
Claude Servan-Schreiber  
**La fin des immigrés**  
Points  
Points Politique  
25 F

# S E U I L

## **Alliance Internationale des/et pour les Réfugiés Africains (AIRA)**

*50 rue Danton 92240 Malakoff*

Cette jeune association, créée en mars 1985, a pour objet de faciliter la coordination, la connaissance, les échanges entre réfugiés Africains. Elle se veut également lieu de création et de renforcement des réseaux d'organisation concernant les réfugiés africains afin de :

- défendre les droits des réfugiés et sensibiliser l'opinion au problème de leur protection
- promouvoir des initiatives d'utilité collective favorisant leur auto-suffisance et le développement de leurs zones d'installation
- mobiliser les ressources nécessaires à leur développement
- et oeuvrer pour le retour des réfugiés dans leur pays d'origine.

---

## **Association d'amitié et de solidarité avec les peuples d'Afrique (AFASPA)**

*9 place Jean Jaurès 93100 Montreuil*

*Tél : 852.71.20.*

L'AFASPA dont les activités sont principalement orientées sur la coopération entre la France et l'Afrique, travaille sur la question de l'apartheid et des violations des droits de l'homme au Zaïre.

**Publication :** *Aujourd'hui l'Afrique*

---

## **Association pour la défense des Droits de l'Homme au Cameroun.**

*46 rue de Vaugirard 75006 Paris.*

Cette association, créée en 1978, a pour but d'attirer l'attention de l'opinion publique internationale sur les violations des droits de l'homme au Cameroun.

Elle a tenu en 1982 un colloque sur cette question, et oeuvre aujourd'hui pour la libération de quatre opposants emprisonnés début 85.

---

## **Association des Juristes Africains (AJAF)**

37 Bld d'Ornano 75018 Paris

Tél : 223.08.30

**Section Afrique** BP 9053 Dakar Palais. Sénégal.

Fondée en 1979, par des juristes africains, l'association vise à participer à l'élaboration et à la mise en place d'un système législatif adapté aux besoins africains.

Elle vise également à protéger les droits et libertés individuelles sur le continent Africain.

En 1981, l'AJAF a créée une Commission des Droits de l'Homme, et publié un rapport : « réflexions sur la notion de droits de l'homme en Afrique » dans lequel il est dit en conclusion :

*« Pour avoir subi des dominations diverses, plus ou moins localisées dans l'espace, le continent présente une multiplicité culturelle rarement égalée sur la planète. Mais, du même coup, il exprime à travers ces différentes civilisations une vision du monde plus ou moins éclatée.*

*A côté de civilisations traditionnelles, ignorant complètement la peine de mort, nous trouvons des Etats qui prétendent s'inspirer de l'Islam en appliquant la loi du talion; d'autres encore trouvent leur inspiration dans la conception libérale ou marxiste de la société, pour l'organisation de leur justice.*

*La multiplicité des visions du monde peut ôter à l'Afrique une base culturelle solide et homogène sur laquelle elle fixerait sa conception des droits de l'homme. L'absence de consensus sur les droits et devoirs à reconnaître à l'individu et aux peuples constitue un handicap majeur pour la promotion et la défense des droits de l'homme.*

*En effet, l'absence de consensus en la matière retarde le développement d'un puissant mouvement d'opinion pourtant nécessaire.*

*Car, il nous semble possible de dire aujourd'hui que la garantie première du respect du droit des gens en Afrique ou ailleurs est l'opinion publique ».*

---

## **Comité de solidarité avec le Burundi**

23 rue des Platanes 1040 Bruxelles Belgique

---

## **Comité de soutien aux prisonniers d'opinion en Centrafrique.**

2 place de la Sapinière 94470 Boissy St Léger

---

### **Comité Belge de secours à l'Erythrée**

*32 rue Hôtel des Monnaies 1060 Bruxelles Belgique*

*Tél : (02) 539. 36.00*

---

### **Comité de soutien à l'Erythrée/Eritrea Support Committee**

*261 A Finchley Road Londres NW 3*

*Tél : 431.24.31*

Fondé en 1979, le comité s'est donné plusieurs objectifs :

- aider et faire connaître la cause indépendantiste érythréenne.
  - informer sur la situation en Erythrée et populariser les réalisations du peuple érythréen
  - soulager le sort des prisonniers de guerre Ethiopiens en Erythrée qui ont été abandonnés par leur gouvernement.
- 

### **Centre de Recherche et d'Information sur l'Erythrée**

*Via Dogana Vecchia 5, 00186 Rome Italie.*

Le Centre de Recherche regroupe et centralise l'information sur l'Erythrée et les pays de la Corne d'Afrique.

La plupart des informations recueillies reflètent la lutte du peuple érythréen pour son auto-détermination.

Ces documents sont à la disposition des ONG, syndicats, particuliers et centres de documentation et médias.

---

### **Comité Zaïre**

*BP 51 1050 Bruxelles Belgique*

*Tél : (02) 511.88.52*

**Publication : Info Zaïre**

---

### **Union des journalistes africains**

*2 Bvd du Bois Le Prêtre 75017 Paris.*

---

## **Comité Anti Apartheid (CAA)**

*Censier III 13 rue de Sauteuil 75005 Paris  
Tél : 570.12.90 poste 321.*

Le CAA de Censier est un comité regroupant des enseignants, des étudiants et des membres du personnel. Il est ouvert à « toute personne voulant lutter contre le système ignominieux de l'apartheid, appliqué en Afrique du Sud et en Namibie ».

### **Ses objectifs**

- sensibiliser l'opinion sur le système raciste de l'apartheid
- soutenir la lutte de la majorité africaine en Namibie et en Afrique du Sud
- entreprendre toute action de nature à aider à la libération des prisonniers politiques.

**Local :** *Salle Nelson Mandela (333). Centre Universitaire de Censier.*

---

## **Comité d'action sur l'Afrique du Sud Action committee on southern Africa.**

*Maria Theresiastraat 52, 3000 Louvain, Belgique  
Tél : (016) 20.14.78.*

Le Comité d'Action a été fondé en 1972 pour populariser en Belgique la lutte de libération de la majorité noire en Afrique du sud.

Le Comité enquête sur les engagements du gouvernement belge en Afrique du Sud dans les domaines économique, militaire, culturel, académique et diplomatique. Il alerte l'opinion publique sur la nécessité de prendre des sanctions contre la minorité blanche qui gouverne et s'efforce de réfuter les arguments des partisans en Belgique du « développement séparé » des races en dévoilant le visage hideux de la politique d'apartheid.

## **Comité pour le boycott d'Outspan**

*Houwerstraat 19 B2000 Anvers Belgique.*

Le Comité pour le boycott d'Outspan a vu le jour en 1975 pour dénoncer le colonialisme et l'apartheid en Afrique du Sud.

L'organisation s'est lancée dans le boycott des produits Sud-Africains essayant de dépasser l'action d'une simple association de consommateurs.

Le but du Comité, à long terme est d'isoler le régime Sud-Africain en

- boycottant les relations commerciales avec l'Afrique du Sud
- en demandant l'abrogation de l'accord culturel entre la Belgique et l'Afrique du Sud
- en menant des campagnes contre l'émigration en Afrique du Sud
- en organisant le soutien matériel et moral aux mouvements de libération Sud-Africains.

---

## **Mouvement Anti Apartheid (MAA)**

*46 rue de Vaugirard 75006 Paris.*

*Tél : 770.29.09*

Le mouvement Anti-Apartheid a été créé en 1975 pour informer et agir en permanence contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud.

Son objectif fondamental est de parvenir à l'*isolement* du régime raciste sud-africain.

*« Les énormes responsabilités de la France qui a permis à l'Afrique du Sud de devenir la première puissance militaire du continent africain et a développé avec elle une politique intense de coopération nucléaire, militaire, économique et culturelle, rendent d'autant plus nécessaire l'existence d'un mouvement permanent contre l'apartheid, que l'opinion publique française reste complètement sous-informée si ce n'est désinformée quant à ce qui se passe en Afrique Australe ».*

Le MAA a donc entamé son action de sensibilisation de l'opinion par un appel au boycott des oranges Outspan avant de développer d'autres campagnes de sensibilisation et de solidarité. Depuis sa création le mouvement a obtenu l'annulation du congrès du tourisme sud-africain qui devait avoir lieu à Deauville en septembre 1976, l'annulation des tournées de rugby qui devaient se dérouler en 1979, la commutation de la peine de mort du jeune militant anti-apartheid, James Mangé en 1980...

**Publication :** *Apartheid non! (tous les deux mois)*

*Abonnement 60F*

**Matériel :** *11 films sur la Namibie et l'Afrique du Sud.*

*Expos photos.*

# La Carte de Visite du CCFD

## LE CCFD DEPUIS PLUS DE 20 ANS AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

Le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement est créé à l'appel du Pape Jean XXIII, au moment du lancement par la FAO (*Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*), de la Campagne mondiale contre la Faim. Il est formé de 25 mouvements ou services d'Eglise :

ACE (Action Catholique des Enfants) - ACGF (Action Catholique Générale des Femmes) - ACI (Action Catholique des Milieux Indépendants) - ACMEC (Action Catholique des Membres de l'Enseignement Chrétien) - ACO (Action Catholique Ouvrière) - CDI (Centres Diocésains d'Information) - CMR (Chrétiens dans le Monde Rural) - Guides de France - JEC (Jeunesse Etudiante Chrétienne) - JIC-JICF (Jeunesse Indépendante Chrétienne) - JOC-JOCF (Jeunesse Ouvrière Chrétienne) - MCC (Mouvement des Cadres Chrétiens) - MEJ (Mouvement Eucharistique des Jeunes) - MRJC (Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne) - OPM (Oeuvres Pontificales Missionnaires) - Pax Christi - Scouts de France - Secours Catholique - SGE (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique) - Conférences Saint Vincent de Paul - UNCEAS (Union Nationale des Centres d'Etudes et d'Action Sociale) - VEEA (Vivre Ensemble L'Evangile Aujourd'hui) - Equipes Enseignantes.

Il est l'outil commun que ceux ci se sont donné, à la demande des évêques pour rechercher la voie d'une plus grande solidarité. A l'échelon de chaque diocèse, le CCFD est représenté par un Comité composé des mêmes mouvements que le Comité national. De nombreuses équipes locales assurent également un travail d'animation.

Comité Catholique contre la Faim  
et pour le Développement (CCFD)  
4 rue Jean Lantier - 75001 Paris  
Tél : (1) 261.51.60

## LE CCFD DEPUIS PLUS DE 20 ANS UNE ACTION D'ANIMATION DE L'OPINION

Plus de 106 millions de francs pour le développement en 1984 (très exactement 106.572.492F)

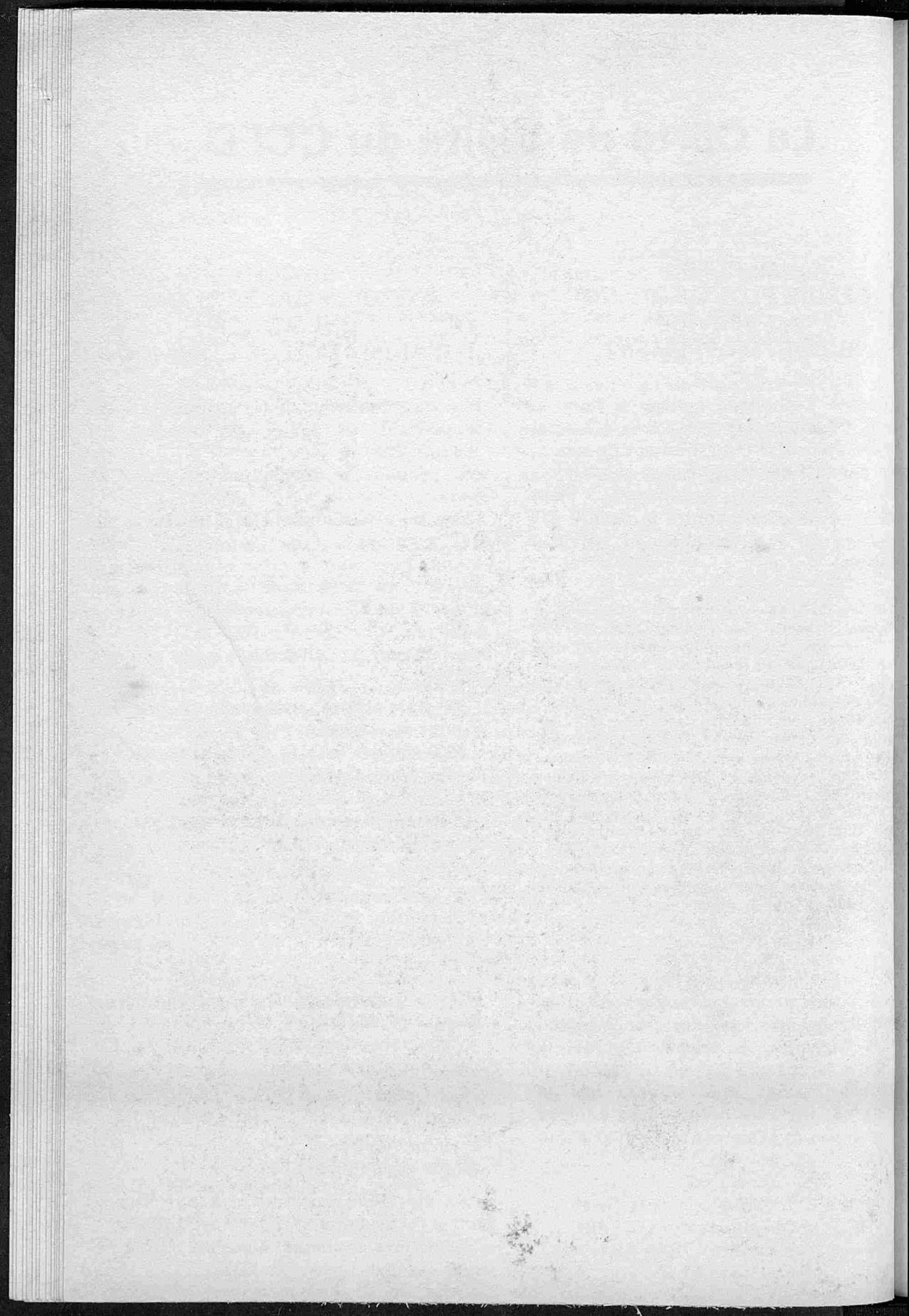
587 projets de développement dans 87 pays.

Cette contribution à l'effort entrepris par des hommes et des femmes du Tiers Monde pour maîtriser leur propre développement, se situe dans le prolongement d'une prise de conscience de l'opinion publique.

Pour sa part, le CCFD mène cette action à travers :

- 95 Comités répartis dans toutes les régions de France
- 2500 équipes locales d'animation permanentes pour le développement et la solidarité
- 3500 réunions chaque année, regroupant environ 250000 participants
- 25000 animateurs bénévoles consacrant une part importante de leur action militante, durant toute l'année aux problèmes du développement et de la solidarité entre les peuples
- 2500 groupes d'enfants et de jeunes participant aux opérations « Arc en Ciel » et « W » en mobilisant 35000 enfants et jeunes
- 5000 imposés volontaires
- 1000 souscripteurs en un an, au Fonds Commun de placement « Faim-développement ».
- Et par ses publications :

« Faim Développement-Magazine » dont le tirage mensuel moyen est : 380 000  
« Faim Développement-Dossiers » dont le tirage mensuel moyen est 8000.



**ORGANISATIONS**  
**NON**  
**GOUVERNEMENTALES**

## Actions des chrétiens pour l'abolition de la torture

252, rue St Jacques 75005 Paris.

Tél : 329.88.52. HRI 107 000 0590



L'ACAT est un groupe oecuménique original créé en 1974 pour « sensibiliser les chrétiens au scandale de la torture ».

Cette association indépendante du cadre institutionnel des églises, travaille en étroites relations avec elles, et s'inspire largement des techniques d'intervention d'Amnesty, tout en gardant une indépendance entière dans l'action.

*L'intuition de l'ACAT est de proclamer l'incompatibilité de la torture et du message évangélique... C'est pourquoi, aujourd'hui, à l'égard des gouvernements qui ont institutionnalisés ou tolèrent la torture, particulièrement ceux qui prétendent défendre ainsi une soit-disant « civilisation chrétienne », les chrétiens sont amenés à prendre clairement position.*

L'ACAT se caractérise par trois engagements fondamentaux :

- entrer dans une démarche de prière pour toutes les victimes de la torture.
- informer autour de soi pour aider à créer une opinion publique décisive.
- répondre à des demandes d'interventions urgentes.

L'ACAT comprend 250 groupes en province (plus 200 en formation)

**Publications :** *le Courrier de l'ACAT. Revue mensuelle.*

*L'Appel Urgent.*

---

## Amnesty International

18 rue Théodore Deck 75015 Paris

Tél : 557.65.65



Amnesty International est devenue, pour des milliers de personnes à travers le monde, un nom familier ; un nom qui renvoie en écho : droits de l'homme.

Un certain homme au sujet duquel Amnesty nous dit, sur une affiche récente placardée jusqu'aux endroits les plus reculés du pays : « son crime, penser ; si on l'oublie, il mourra ».

En fondant Amnesty, en 1961, Peter Benenson et Sean Mac Bride lui avaient donné comme objectif de susciter un système international efficace pour garantir la liberté d'expression et, comme moyen, la force de l'opinion publique internationale.

L'article premier des statuts d'Amnesty International prend donc acte

de la reconnaissance par la communauté internationale du droit de chacun à ses convictions et à leur libre expression et du principe selon lequel chacun a l'obligation de reconnaître et d'étendre à autrui ces libertés.

C'est à partir de ce constat qu'Amnesty entreprend d'agir d'une part pour la libération de toute personne détenue en violation de ce droit fondamental, et d'autre part de veiller à ce que les gouvernements remplissent leur fonction de protection physique et judiciaire des personnes vivant sur leur territoire.

Là où cette protection n'est pas assurée, la liberté d'expression n'existe pas.

*« Amnesty International, mouvement mondial indépendant de tout gouvernement, tout groupement politique, tout idéologie, tout intérêt économique et toute croyance religieuse, joue un rôle nettement déterminé dans la défense des droits de l'homme. C'est une organisation dont les activités sont centrées sur les prisonniers.*

*Elle s'efforce d'obtenir la libération des personnes détenues, où que ce soit, du fait de leurs convictions, de leur couleur, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur langue, ou de leur religion, à condition qu'elles n'aient pas usé de violence ni préconisé son usage. Ces personnes sont dénommées prisonniers d'opinion.*

*Elle demande un jugement équitable et dans un délai raisonnable pour tous les prisonniers et intervient en faveur des personnes détenues sans inculpation ni jugement.*

*Elle s'oppose sans réserve pour tous les prisonniers, à la peine de mort et à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*Amnesty fonde son action sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par les Nations Unies et sur d'autres instruments internationaux. Par son action concrète en faveur des prisonniers qui relèvent de son mandat,*

*Amnesty International contribue à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme dans les domaines civil, politique, économique et social et culturel. »*

La bataille d'Amnesty se mène sur plusieurs fronts.

Partant du principe que la sauvegarde des droits de l'homme et leur promotion effective, si elle regarde les Etats, regarde aussi leurs citoyens, Amnesty lance des actions, relayées par ses sections et ses groupes dans le monde entier :

- adoption de prisonniers d'opinion, appel internationaux pour demander leur libération ou l'amélioration de leurs conditions de détention

- campagnes internationales de sensibilisation contre la peine de mort, les disparitions, les assassinats politiques, la torture

- publication du rapport annuel, qui donne pays par pays, du Nord au Sud et de l'Ouest à l'Est, l'état précis des violations des droits de l'homme, et qui dresse un bilan global des activités de l'association dans le monde entier.

*« Amnesty compte plus de 500000 membres et souscripteurs dans plus de 150 pays ou territoires. 3000 groupes locaux se répartissent entre quelques 50 pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Europe, du Moyen Orient et d'Océanie. Chaque groupe s'occupe d'au moins deux prisonniers d'opinion dans des pays autres que le sien. Pour garantir l'impartialité, ces pays sont choisis de telle sorte qu'ils s'équilibrent géographiquement et politiquement. Le service de la recherche d'Amnesty à Londres centralise, vérifie et fournit les renseignements relatifs aux prisonniers, et aux violations des droits de l'homme. »*

Le vaste mouvement d'opinion en faveur de la pratique et des actions d'Amnesty lui permet d'intervenir auprès des Etats pour leur demander de respecter et de faire respecter les droits de l'homme.

Il lui donne également la légitimité nécessaire pour intervenir auprès des organisations internationales afin qu'elles veillent à l'application des normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme, et qu'elles se dotent d'instruments juridiques de mieux en mieux adaptés.

C'est ainsi que grâce, entre autre, au travail d'Amnesty, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Convention contre la Torture le 10 décembre 1984.

21 pays, (dont un seul en Afrique, le Sénégal) ont signé le 4 février 1985, aux Nations Unies à New York cette convention.

*« Amnesty est dotée du statut consultatif auprès de l'ONU (Conseil économique et social), de l'Unesco et du Conseil de l'Europe ; elle coopère avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats Américains et elle est membre du Comité de coordination du Bureau de l'Organisation de l'Unité Africaine pour le placement et l'éducation des réfugiés africains. Amnesty est financée par les cotisations et les dons de ses membres dans le monde entier. Afin de garantir l'indépendance de l'organisation, toutes les contributions font l'objet d'un contrôle strict, suivant les directives fixées par le Conseil International d'AI et les recettes et les dépenses sont publiées dans un rapport financier annuel ».*

**Publications :** *la Chronique (mensuelle) et le Rapport (annuel)*

## Le Comité International de la Croix Rouge (CICR)

17 avenue de la Paix CH Genève. Suisse.

Tél : 34 69 01.



Le Comité International de la Croix Rouge est une des plus prestigieuses organisations non-gouvernementales, et paradoxalement celle dont l'action est la moins connue.

C'est au CICR que revient le mérite d'avoir développé le droit humanitaire et d'avoir étendu son application aux différentes catégories de victimes des conflits armés. (Conventions de Genève de 1864 à 1949 et Résolution de Téhéran de 1968 qui établit le lien entre droit de l'homme et droit humanitaire).

Le CICR, fondé en 1863 à Genève est une institution privée, composée exclusivement de citoyens suisses.

Elle est totalement indépendante du gouvernement suisse, comme de tous les autres gouvernements et se veut neutre sur le plan politique comme idéologique ou religieux. International, le CICR l'est par l'étendue de son champ d'action. En tant qu'intermédiaire neutre, il intervient dans le monde entier en temps de guerre, guerre civile, troubles et tensions internes dans un pays, au nom du droit que lui ont conféré et reconnu les 154 Etats signataires des Conventions de Genève.

Les Etats signataires se sont engagés, entre autre, à :

*« interdire la torture, les traitements inhumains, les exécutions sommaires et les exterminations, les déportations, les prises d'otage, le pillage et la destruction injustifiée de biens à caractère civil »*

*« autoriser les délégués du CICR à visiter les camps de prisonniers de guerre, les internés civils et à s'entretenir sans témoins avec les détenus ».*

Le CICR intervient de sa propre initiative ou en se fondant sur les Conventions de Genève.

En 1982, les délégués du CICR ont visités plus de 86000 personnes privées de liberté (prisonniers de guerre, détenus politiques) dans 523 lieux de détention répartis dans 30 pays (dont 9 en Afrique et 7 dans le monde arabe).

Ces visites sont suivies de l'envoi d'un rapport confidentiel aux gouvernements qui détiennent les prisonniers, rapport dans lequel sont décrites les conditions d'incarcération et présentées des suggestions d'amélioration conformes aux dispositions des Conventions de Genève. Le CICR s'intéresse uniquement aux conditions d'emprisonnement et, à la différence d'Amnesty ou de la Commission Internationales des Juristes, il ne met pas en cause les motifs de détention.

Le CICR *« informe sur ce qu'il fait et non sur ce qu'il sait »*, car s'il rendait publiques les constatations de violation des droits de l'homme et du droit humanitaire qu'il enregistre, les portes des prisons et les frontières lui seraient irrémédiablement fermées.

Ces visites systématiques aux détenus politiques constituent pour eux une sorte d'assurance vie et une mesure de prévention de disparitions éventuelles. En effet, après la visite d'un délégué du CICR qui a pris note de l'identité des prisonniers, personne ne se hasarderait à les faire disparaître.

En plus de ces visites en prison, les délégués du CICR sont au quotidien, médecins, chirurgiens, distributeurs de vivres ; à la demande des familles, ils sont chercheurs de disparus, facteurs de messages familiaux... Ils prennent également en charge l'accompagnement des prisonniers libérés jusqu'à leur lieu de destination.

Le CICR a pour mission de faire respecter au niveau international l'application des Conventions de Genève.

**Publications** : *Revue Internationale de la Croix Rouge*  
*CICR bulletin (mensuel)*  
*Livres (voir bibliographie).*

---

## **Agence Centrale de Recherche CICR (ACR)**

*17 avenue de la Paix. CH 1211 Genève. Suisse.*

« Enregistrer un réfugié vietnamien à Singapour, localiser sa femme et son bébé au Japon, puis suivre leur trace jusqu'en France, retrouver ensuite, dans une île du Pacifique, les deux autres enfants du couple et, finalement, regrouper les cinq membres de la famille aux Etats-Unis n'est ni une mission impossible, ni une opération miracle pour l'Agence Centrale de Recherche (ACR) du CICR ».

Créée en 1870, l'Agence de Recherche du CICR est unique au monde. Ses archives comptent quelques 50 millions de fiches portant les noms de personnes qui ont fait ou continuent à faire l'objet de recherche. Les recherches sont effectuées exclusivement à la demande des familles. Les cas nouveaux ne cessent d'affluer, dûs à la prolifération des conflits de toute nature dans le monde.

L'enregistrement et le dépistage des « *personnes manquantes* » après un conflit armé a été étendu depuis les années 70 aux victimes de « *disparitions* » d'origine politique.

En vertu de son statut d'intermédiaire neutre, l'Agence renseignée par les délégués du CICR, agissant sur le terrain, a pu localiser des dizaines de milliers de « *personnes manquantes* », et ce, avec le consentement et l'aide des parties intéressées.

En revanche, le travail de détective que l'Agence et le CICR sont obligés d'entreprendre en faveur des « *disparus* » politiques, sont souvent rendues impossibles, du fait des gouvernements qui nient savoir quoi que ce soit au sujet de telles disparitions. Le CICR envoie néanmoins la liste des personnes présumées « *disparues* » aux gouvernements en cause en les priant de fournir des informations.

Devant l'ampleur prise par le phénomène de la disparition, et en l'absence de base légale et d'une assistance des gouvernements concernés, le CICR travaille à la recherche de méthodes adéquates de dépistage de cette génération nouvelle de « *personnes portées manquantes* ».

*« Ces disparitions impliquent des violations des droits de l'homme fondamentaux, tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle, droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et le droit d'être jugé équitablement et publiquement... ».* (XXIVe Conférence Internationale de la Croix-Rouge).

Les autres tâches de l'Agence sont les suivantes :

1. obtenir, enregistrer, traiter et transmettre tous renseignements permettant d'identifier les personnes en faveur desquelles le CICR intervient.
2. assurer l'échange de correspondance familiale lorsque les moyens de communication habituels sont interrompus.
3. organiser des réunions de familles, des transferts de personnes et des rapatriements.

Et aussi : émettre des titres de voyage en faveur de personnes dépourvues de papiers d'identité (réfugiés, personnes déplacées, exilés politiques), désireuses, soit de se rendre dans un pays disposé à les accueillir, soit d'être rapatriées ; délivrer des attestations de captivité, de maladie, etc..., aux personnes qui, pour obtenir secours ou pension, doivent fournir des justificatifs de détention ou de maladie durant leur captivité.

## Droits de l'homme et Solidarité DHS

127, rue Notre Dame des Champs 75006 Paris

Tél : 326.80.30.



Droits de l'homme et Solidarité est un mouvement polyvalent créé en 1980.

Une de ses interventions se situe sur le champ des droits de l'homme. Il a la particularité de fonctionner par réseaux et relais téléphoniques pour les actions à mener et les informations à transmettre.

**Publication :** *La Brèche (revue).*

---

## Droits Socialistes de l'Homme (DSH)

3, rue de la Rochefoucauld 75009 Paris

Tél : 874.95.25.



Droits Socialistes de l'Homme « *organe de réflexion et d'action* » se veut « ni parti politique », ni « organisation humanitaire ».

Créé par des socialistes, DHS regroupe des militants, sans distinction de nationalité, d'appartenance ou non à un parti. Son président d'honneur est Léopold Sedar Senghor.

L'objectif de DHS est de promouvoir l'adoption d'une Déclaration des Droits Socialistes de l'Homme.

Cette déclaration serait la charpente de la société de demain, et dit en substance que « *l'ignorance et les intérêts particuliers sont la source d'une exploitation permanente de la majorité des hommes par une minorité, au plan national, comme au plan international* » et que « *le fondement économique de cette exploitation, la rend imperceptible au plus grand nombre* ».

En France, DHS intervient en premier lieu auprès des partis de gauche pour leur faire prendre conscience de cette lacune historique paralysante qu'est l'absence d'un projet de société. Hors de France, il aide ceux qui luttent pour un autre projet de société.

DHS prend la défense des droits de l'homme « *classiques* » tout en luttant pour la conquête de « *droits nouveaux* », notamment sur le terrain social, culturel et économique (autogestion).

Ainsi pendant plus de cinq ans, DHS a été présent à la manifestation parisienne hebdomadaire de solidarité aux Folles de la Place de Mai en Argentine.

Il organise des colloques dont le dernier s'est déroulé les 25, 26 et 27 janvier 1985, avec pour thème, *l'extension des droits de l'homme*.

Enfin, pour la deuxième année consécutive, DHS décerne un *Prix des*

*droits de l'homme*, à deux auteurs, pour leurs écrits en faveur de la défense ou de l'extension des droits de l'homme.

Le prix a été remis le 10 mai 1985 à l'écrivain paraguayen Augusto Roa Bastos, pour « Récits de la Nuit et de l'Aube », et à Wedad Zenié Ziegler pour « La Face voilée des femmes d'Egypte ».

**Publication :** *Arc en Ciel*. 5F le numéro.

---

## **Ligue des Droits de l'Homme (LDH)**

27, rue Jean Dolent.

Tél : 331.71.25/707.56.35.

*« Toute personne dont la liberté est menacée, ou dont les droits sont violés est assurée d'obtenir notre aide ».*

Ce slogan, celui des partisans de Dreyfus a présidé à la création de la plus ancienne organisation de défense des droits de l'homme : la ligue des droits de l'homme en 1898.

S'appuyant à son origine sur la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, puis sur la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la LDH combat toujours pour la reconnaissance et la défense des droits élémentaires de l'homme.

Son champ d'action est national et international.

**Au niveau national**, la ligue défend les droits de l'individu. Les cas sont très diversifiés : prisonniers politiques ou de droit commun, victimes des brutalités policières, immigrés maltraités ou menacés d'expulsion, réfugiés. Elle aide également ceux qui estiment avoir eu leurs droits bafoués par l'Etat, la justice ou la police.

La LDH intervient officiellement pour chaque cas auprès de personnalités et autorités compétentes, et ce, en collaboration avec d'autres organisations et corps constitués tels que les partis ou les syndicats.

Elle agit dans les groupes d'étude qui travaillent sur la question des libertés et de la justice.

**Sur le plan international**, la ligue mène des actions sur les violations des droits de l'homme (envoi de mission, rapports...).

Elle est affiliée à la Fédération Internationale des Droits de l'Homme.

**Publications :** *Hommes et Libertés* (6 numéros par an)

*Après demain* (mensuel politique)

## Fédération Internationale des Droits de l'Homme/FIDH

27, rue Jean Dolent 75014 Paris

Tél : 707.56.35



La Fédération Internationale des Droits de l'Homme (dont la création remonte à 1922) a pour objectif de développer le respect des droits de l'homme et de contribuer à la lutte contre leur violation dans le monde entier.

La Fédération regroupe en son sein plus de 25 ligues nationales. La vocation première de ces ligues est de défendre les droits de l'homme dans leur propre pays, notamment lorsque les individus sont victimes des abus et de l'arbitraire de leur gouvernement.

La Fédération intervient directement dans les pays où n'existent pas de ligues, ou bien à la demande d'une ligue affiliée, lorsqu'elle n'est pas à même de le faire. Elle envoie régulièrement des missions d'observateurs judiciaires dans les procès politiques, et des missions d'enquête dans les pays où les droits de l'homme sont violés.

Entre 1960 et 1980 la FIDH a organisé plus de 100 missions dans plus de 20 pays, et transmet les informations rapportées aux organisations internationales.

Un congrès regroupant toutes les ligues se tient tous les 2 ans. Le dernier en date s'est déroulé les 17 et 18 novembre 84 au Palais de l'Unesco à Paris sur le thème : « Droits de l'homme et relations Nord/Sud ».

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme a envoyé en 1984, 14 missions en Afrique et dans le Monde Arabe :

**Cameroun** (février 1984) : assister au procès de l'ancien président Mr Ahidjo et de ses co-inculpés (condamnés à mort)

**Maroc** (mars 1984) : la mission n'a pu accéder au tribunal (mars 84 à juin 84) : 6 missions dont certaines concernant le procès des Baha'ï.

**Algérie** (avril 1984) : enquête sur la situation des prisonniers politiques.

**Zimbabwe** (juin 1984) : recherche d'information sur les événements du Matabeland : 500 exécutions sommaires dans la population civile.

**Liban** (juillet 1984) : information sur la situation des disparus et détenus libanais.

**Israël** (sept 84) : visite des centres de détention au Sud Liban et Israël.

**Maroc** (octobre 1984) : enquête sur la situation des grévistes de la faim pour l'amélioration de leurs conditions de détention.

**Publications** : *Le Cri des hommes* (trim.). *Rapports de missions*.

## **Justice et Paix**

71 rue Notre Dame des Champs.

Tél : 325.92.91

La Commission française Justice et Paix a été créée en 1967, suite à l'invitation adressée par le pape Jean Paul VI aux conférences épiscopales.

Engagée à la jointure des problèmes internationaux et de la foi chrétienne, la commission étudie les problèmes économiques internationaux (notamment l'établissement d'un nouvel ordre international). Elle analyse les questions touchant à la paix et au désarmement et s'attache à la défense des droits de l'homme.

Elle vise à la fois la hiérarchie de l'église, et la communauté chrétienne. A la demande d'Amnesty, la commission intervient dans les campagnes pour la libération de prisonniers politiques.

**Publications :** *La Lettre d'Information (trim.). Rapports.*

---

## **La Fondation Internationale pour les Droits et la Libération des Peuples, la Ligue Internationale pour le Droit et la Libération des Peuples et le Tribunal Permanent des Peuples,**

Via Dogana Vecchia 5, Rome 0018 b Italie.

Tél : 654.75.16.

ont été fondés, à l'issue des Tribunal Russel I sur le Vietnam et Russel II sur l'Amérique Latine, par un avocat italien, Lelio Basso, parce qu'il estimait qu'on ne pouvait laisser sans lendemain un tel travail. Lelio Basso, dès la fin de la guerre de 39-45 s'était passionné pour la cause de la libération des peuples, d'abord les peuples des anciennes colonies italiennes, puis ceux du Vietnam et de l'Amérique du Sud. Il était l'une parmi les personnalités internationales qui avait répondu favorablement à l'appel de Bertrand Russel, (avec Jean-Paul Sartre et Laurent Schwartz entre autres) pour se constituer en tribunal devant juger les crimes américains au Vietnam. Quelques années plus tard, il lanca le Tribunal Russel II contre les crimes commis par les dictatures en Amérique du Sud.

Ces trois structures fonctionnent aujourd'hui dépassant la contradiction que certains veulent voir entre les droits de l'homme et les droits des peuples.

*« Je sais que la cause des peuples provoque en ce moment beaucoup de scepticisme. En raison de déceptions récentes, beaucoup en sont venus à se demander à quoi sert de se battre pour la libération des peuples, si cela ne conduit qu'à substituer un pouvoir à un autre pouvoir, une oppression à une autre oppression. Seul vaudrait la peine, disent certains, de combattre pour la cause des droits de l'homme, comme s'il y avait une opposition entre les droits de l'homme et les droits des peuples, comme si l'homme était une entité abstraite vivant en dehors d'un peuple, hors du temps et de l'espace, hors de l'histoire, comme si on devait subordonner le soutien que l'on donne à un peuple en lutte pour sa libération, à la garantie qu'une fois libéré, il respectera les droits de l'homme passe par le respect du droit des peuples. Ceux-ci sont la condition nécessaire mais non suffisante, malheureusement de ceux-là.*

*Ceux d'entre nous qui ont connu la résistance contre l'occupation nazie savent fort bien que la libération du peuple français était la condition indispensable à la restauration des droits de l'homme en France. »*

**(Léo Matarasso, président de la Ligue Internationale pour le Droit et la Libération des Peuples)**

La Fondation, créée en 1976 à Lugano (Suisse) a pour but d'étudier sur les plans juridique, économique, social, culturel, anthropologique, etc, les problèmes et les rapports dont dérivent les situations de dépendance et d'oppression des peuples et de contribuer à l'élaboration de principes devant régir un nouvel ordre de rapports fondés sur l'égalité et la justice, afin de favoriser la paix dans le monde.

Peu après sa création, la Fondation a convoqué une conférence à Alger qui, le 4 juillet 1976, proclame la Déclaration Universelle du Droit des Peuples,

*« Conscients d'interpréter les aspirations de notre époque, nous nous sommes réunis à Alger pour proclamer que tous les peuples du monde ont un droit égal à la liberté, le droit de s'affranchir de toute ingérence étrangère et de se donner le gouvernement de leur choix, le droit, s'ils sont asservis, de lutter pour leur libération, le droit de bénéficier dans leur lutte de l'assistance des autres peuples.*

*Persuadés que le respect effectif des droits de l'homme implique le respect des droits des peuples, nous avons adopté la Déclaration Universelle des Droits des Peuples.*

*Que tous ceux qui, à travers le monde, mènent le grand combat, parfois les armes à la main, pour la libération de tous les peuples, trouvent dans la présente Déclaration l'assurance de la légitimité de leur lutte ».*

Alors que la Fondation a pour objet l'étude et la recherche, la Ligue Internationale pour les Droits et la Libération des Peuples est une organisation militante dont l'objectif est *« le combat pour les droits des peuples à déterminer leur propre destin contre toute forme d'assujettissement, de dépendance, de domination, et d'une façon générale contre toute forme d'impérialisme. Elle défend les principes fondamentaux reconnus dans la Déclaration Universelle du Droit des Peuples, proclamée à Alger le 4 juillet 1976. Elle*

*contribue ainsi, sur la base de ces principes, à la paix dans le monde ».*

La Ligue est reconnue en tant qu'ONG et intervient à la Commission des Droits de l'Homme de Genève.

Le Tribunal Permanent des Peuples issu des Tribunaux Russel I et Russel II s'est donné pour mission de redresser par des « sentences » mises en forme juridique les actes ayant porté atteinte aux droits des peuples. Doté d'un statut, le Tribunal Permanent des Peuples est formé de 52 membres, issus d'une trentaine de pays. Parmi ces personnalités, on trouve cinq prix nobel (Garcia Marquez, Adolfo Perez Esquivel, Alfred Kastler, Sean Mac Bride et George Wald), ainsi que de nombreux juristes, économistes, écrivains, religieux, hommes politiques etc...

Le Tribunal a donné des avis et arrêts sur le Sahara Occidental (1979), l'Argentine (1980), l'Erythrée (1980), Les Philippines (1980), le Salvador (1981), l'Afghanistan (1981, 1982), le Timor oriental (1981) et le Zaïre (1982).

**Section française :** *Ligue pour les Droits et la Libération des Peuples.*

*27 rue de Clignancourt 75018 Paris*

*Tél : 262.04.54.*

---

### **Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme / Anti slavery society for the protection of Human Rights.**

*180 Brixton Road Londres SW9 6AT Angleterre.*

*Tél : (01) 582.40.40.*

Créée en 1838, la société anti esclavagiste est une organisation internationale, indépendante de tout intérêt ou groupes nationaux, gouvernementaux, politiques, économiques, religieux, ethniques ou raciaux.

Les objectifs de la société anti esclavagiste sont les suivants :

- l'élimination de toutes les formes d'esclavagisme, y compris le travail forcé

- la défense des intérêts des populations indigènes opprimées

- la promotion des droits de l'homme, en accord avec la déclaration de 1948 et les protocoles sur les droits civils et politiques, et économiques sociaux et culturels.

La société se bat pour que soit également observée la Convention sur l'abolition de l'esclavage des Nations Unies (1965).

La société envoie des missions dans les pays où les droits de l'homme sont violés, publie des rapports, interpelle les gouvernements, travaille avec les Nations Unies, mobilise les médias internationaux afin de créer une pression internationale pour mettre fin aux abus.

Depuis 1978, elle travaille sur l'exploitation des enfants.

# Associations de juristes

## **Association Internationale des Juristes Démocrates (AIJD)**

*49 avenue Jupiter 1190 Bruxelles, Belgique.*

*Tél : 02 345 2575*

L' AIJD, fondée en 1946, au lendemain de la seconde guerre mondiale, s'est donnée comme objectif de soutenir les principes démocratiques pour le maintien de la paix, d'oeuvrer pour la coopération entre les nations et d'aider à promouvoir l'indépendance de tous les peuples.

Pour ce faire, une des premières activités de l'association est de travailler sur le droit international en favorisant les échanges entre hommes de loi dans le monde.

D'autre part, pour veiller à l'application de ce droit, une de ses activités essentielles sur le terrain, consiste en l'envoi de missions dans les pays où les droits de l'homme sont violés. Les membres de l'AIJD sont habilités à être observateurs dans les procès politiques.

Un des derniers rapport de mission publié par l'AIJD concerne le Maroc et rend compte des violations systématiques du droit et des procédures juridiques à l'encontre des personnes arrêtées après les violentes émeutes de la faim de janvier 1984.

L'association est présente sur cinq continents, à travers 64 associations nationales.

**Afrique/monde arabe :** *Algérie, Egypte, Guinée, Mali, Maroc, Tanzanie, Ouganda.*

**Publication :** *Revue sur la loi contemporaine.*

## **Comité d'Urgence/Emergency Committee**

*Byron House, 7 St James Street Londres SW1 Angleterre.  
Tél : 01 930 6432.*

Dans de nombreux pays, le libre exercice du métier d'avocat est une activité à risques...

Devant le nombre croissant d'avocats qui sont persécutés dans le cadre de leur profession (notamment lorsqu'ils défendent des opposants) et ceux dont l'activité est entravée par les autorités gouvernementales et/ou des groupes de pression, trois organisations professionnelles :

- l'Association Internationale des Jeunes Avocats (10 bis rue du Vieux Collège 1204 Genève Suisse)

- l'Association Internationale du Barreau (idem Comité d'Urgence)

- l'Union Internationale des Avocats (60 rue Pierre Charon, 75008 Paris), ont coordonné leur action et créé en 1977 le Comité d'Urgence.

Celui ci intervient directement auprès des autorités des pays concernés en exigeant d'elles le respect de l'immunité professionnelle de base, définie par la déontologie juridique. Elle délègue des observateurs dans les cas graves. Lorsque sont enregistrés des disparitions ou des emprisonnements d'avocats, le comité envoie des missions d'enquête et interpelle les gouvernements.

Le Comité d'Urgence coordonne toutes les informations concernant les persécutions dont sont victimes les juristes.

---

## **Commission Internationale des Juristes (CIJ)**

*Po Box 120*

*109, route de Chêne, 1224 Chêne Bougeries. Genève. Suisse.*

*Tél : 49 35 45*

Depuis 1952, date de sa création, la Commission Internationale des Juristes entend faire avancer, non seulement les droits civils et politiques de l'homme, mais également ses droits sociaux et culturels.

A cet effet, elle participe à l'organisation de conférences et séminaires internationaux et régionaux. En ce qui concerne l'Afrique et le monde arabe, d'importants travaux ont porté sur : Développement et Droits de

l'Homme (Dakar 1978), Droits de l'Homme et régimes à parti unique (Tanzanie 1976), et Droits de l'Homme et Islam (Koweït 1980).

Sur le plan juridique, elle est en lien avec les organisations internationales (ONU, Conseil de l'Europe, Unesco) afin de proposer des procédures pour une meilleure protection des droits de l'homme.

La Commission envoie des missions d'observateurs dans les procès pour vérifier si les procédures et les droits de la défense sont respectés.

La Commission est représentée dans 50 pays.

**Afrique :** *Ghana, Kenya, Mauritanie, Nigéria, Sénégal, Tanzanie, Zaïre, Zambie, Afrique du Sud.*

---

### **Mouvement International des Juristes Catholiques (MIJC)**

*Maître Pettiti 4, square La Bruyère 75009 Paris.*

*Tél : 280.49.54.*

Le Mouvement des Juristes Catholiques, créé en 1947 à la suite du 20ème Congrès Mondial de Pax Romana constitue la branche « droits de l'homme » du Mouvement International des Intellectuels Catholiques.

Les activités du MIJC sont axées sur la recherche en matière de justice et de droits de l'homme, et en l'organisation de congrès régionaux et internationaux sur ces questions.

Un important colloque international sur « *la protection des réfugiés en Afrique* » s'est déroulé à Dakar en décembre 1982. Devant l'aggravation de la situation, le MIJC avec la participation d'autres ONG va de nouveau étudier ce problème toujours à Dakar en janvier 1986.

En effet, l'Afrique compte 5 millions de réfugiés...un réfugié sur deux dans le monde est africain...un africain sur cent est réfugié.

*« La situation économique n'explique pas tout. La violation systématique des droits de l'homme dans certaines régions, les luttes internes pour le pouvoir, les agressions de plus en plus nombreuses en terre d'Afrique, autant de réalités qui ont comme conséquence immédiate le nombre des réfugiés. Mais autant de situations dans lesquelles nous avons nous-mêmes européens notre part de responsabilité. »*

Une autre vocation du MIJC consiste en l'envoi de missions d'observateurs dans les pays où se commettent des violations graves des droits de l'homme.

Le mouvement est représenté dans 54 pays sur les cinq continents. Il participe chaque année à la Session des Droits de l'Homme aux Nations Unies à Genève et présente ses projets.

**Publication :** *Convergence.*

# Structures d'accueil des réfugiés

## **Comité Inter Mouvement auprès des Evacués (CIMADE)**

*176, rue de Grenelle 75007 Paris.*

*Tél : 550.34.43*

La Cimade est un mouvement oecuménique qui, entre autres activités accueille les réfugiés.

Le « secteur réfugiés » reçoit essentiellement des demandes individuelles. Les réfugiés sont alors dirigés vers des foyers ou des logements en hôtels.

Des cours de langue leur sont donnés lorsqu'ils obtiennent leur statut. Un service « orientation » essaie de les aider dans la recherche d'un emploi.

La Cimade essaie d'intervenir au niveau des responsables politiques et de l'opinion publique pour faire en sorte que soient raccourcis les délais très longs (jusqu'à 18 mois parfois) de réponse à la demande de statut de réfugié.

La Cimade a également impulsé un secteur de recherche sur les effets psychologiques de la torture et sur l'adaptation des réfugiés (notamment des enfants latino-américains) dans la société française.

## France Terre d'Asile (FTDA)

27 rue St Amand 75015 Paris

Tél : 531.16.90



Depuis 1910, France Terre d'Asile s'est attaché à accueillir les personnes obligées de fuir leur pays.

Contre vents et marées, son engagement principal est de maintenir et développer une des plus anciennes traditions française : le droit d'asile et ce, quelque soit la situation politique et économique de la France.

Cette prise de position s'appuie depuis 1958, sur la Constitution. « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté, a droit à l'asile sur les territoires de la République* ».

L'hébergement des réfugiés est la mission première de FTDA. Entre 1973 et 1982, 80 000 personnes ont été accueillies à leur arrivée en France dans les centres de transit où elles effectuent un passage de trois semaines avant d'être envoyées vers les centres d'hébergement de Paris et de province.

En plus de l'accueil, FTDA assure d'autres services : cours d'apprentissage du français, information sur les droits et devoirs des réfugiés...

Elle coordonne son action avec les autorités gouvernementales et veille à ce que le droit d'asile ne soit pas sujet à des pratiques discriminatoires et arbitraires.

**Publication :** *La Lettre d'Information (mensuelle)*

---

## Service Social d'Aide aux Emigrants (SSAE)

72 rue Regnault 75013 Paris

Tél : 584.15.25.

C'est en 1950 que le ministère des Affaires Etrangères a demandé au SSAE (service para-public composé de professionnels du service social) de s'occuper de l'assistance financière des solliciteurs d'asile, avant qu'ils n'aient obtenu leur statut. Une condition est demandée : qu'ils aient en leur possession un titre de séjour en cours de validité, avec la mention « sollicite l'asile ».

Le SSAE est mis à la disposition des réfugiés pour faciliter la solution de leurs problèmes sociaux et administratifs (emploi, argent, scolarité des enfants, logement...).

L'échange avec les personnes traumatisées par la prison, la torture est un aspect important de la pratique du SSAE.

# Centres de soins pour les réfugiés

- parce que la torture, l'isolement laissent des traces, non seulement physiques mais aussi psychiques, des structures médicales se mettent depuis peu en place, dans les pays d'accueil, avec pour vocation de soigner ces personnes. Leurs méthodes sont diverses et évoluent avec l'expérience acquise, mais leur but est identique : aider ceux qui ont subi le traumatisme de la torture, de l'enfermement à retrouver le goût de vivre et les encourager à se réintégrer socialement.

## **Association pour les victimes de la répression en exil (AVRE)**

*70 rue Fontaine Paris 75016*

*Tél : 626.24.43*

Créée en novembre 1984 par des professionnels de la santé, l'AVRE se propose d'apporter aux victimes de la répression des soins adaptés.

Chaque année, se présentent en France plus de 20 000 solliciteurs d'asile politique. Une proportion de 20% d'entre eux a été victime de tortures ou de mauvais traitements.

Ce passé traumatique leur a causé, outre des dommages physiques, des dommages psychologiques souvent graves qui peuvent oblitérer leur vie mentale.

Les objectifs de l'AVRE sont les suivants :

*« Créer un centre de soins médicaux, d'aide psychologique, et juridique pour les victimes de la torture et leurs familles.*

*Obtenir de la part des instances gouvernementales, l'accès aux soins médicaux, qui ne peuvent être assurés par le centre.*

*Sensibiliser le public, notamment les professionnels de la santé, à la réalité du problème de la torture et partager l'expérience acquise avec des centres analogues existants dans d'autres pays.*

*Déléguer dans les pays où se trouvent des victimes, une équipe capable d'évaluer avec les médecins locaux, leurs besoins sanitaires et de les aider à prendre des mesures pour que des actions thérapeutiques soient entreprises. »*

**Mission en cours :**

*en Guinée, auprès des personnes rescapées du camp de Boiro, après la chute du régime dictatorial de Sekou Touré.*

---

**Comité médical pour les exilés (COMEDE)**

*Hôpital Kremlin Bicêtre  
78 rue Général Leclerc  
94270 Kremlin Bicêtre  
Tél : 672.85.00*

Le Comede a été créé en 1979, à l'initiative du groupe Accueil et Solidarité, d'Amnesty International et de la Cimade pour répondre à un vide juridique :

les solliciteurs d'asile politique, lorsqu'ils arrivent en France, n'ont pas accès au système de santé par absence de droits sociaux.

Le Comede est une structure de soins qui permet de répondre à l'ensemble des problèmes médico-psychologiques présentés par les réfugiés, qu'il s'agisse de ceux dus à la repression, aux traitements inhumains, cruels ou dégradants dans leurs pays d'origine, ou des difficultés inhérentes à l'exil.

Toutes les formes de souffrances sont globalement prises en compte.

Le Comede, depuis sa création a soigné et suivi 8500 personnes (*dont 5600 pour ces deux dernières années*) Le Comede gère un dispensaire de soins gratuits (*médecins généralistes, spécialistes, psychotérapeutes*), un service social et dispose d'un réseau d'une centaine de médecins dans la région parisienne. Selon les directives de sa Charte, le comité doit faire bénéficier de son expérience le corps médical, informer l'opinion publique et encourager un certain nombre de travaux de recherche.

**Travaux en cours :**

**Sri-Lankais :** *1100 cas, dont 20% de traumatologie liée à la repression policière.*

**Zaïrois :** *800 cas, pathologie liée à la repression et à l'exil.*

**Etudes toutes nationalités confondues :** *5000 cas. Evaluation de l'importance de la pathologie liée aux sévices et à la torture.*

## **Centre international de réhabilitation et de recherche sur la torture.**

**International Rehabilitation and Research Center  
for tortures victims. (RCT)**

*Juliane Maries Vej 34  
DK 21000 Copenhagen Danemark.*

Le Centre est une fondation privée, créée en 1982.  
Son objectif principal est de soigner les victimes de la torture. La plupart des personnes sont traitées en thérapie ambulatoire, à l'aide d'une méthode spécifique.

L'essentiel de la thérapie, au-delà de l'aspect physique du soin, est basé sur l'assistance psychologique et la réinsertion sociale.

Un principe de base est que ce traitement ne concerne pas la seule victime : toute sa famille doit être soignée en même temps qu'elle.

*« Un élément primordial est d'amener les victimes à parler, à raconter toutes les horreurs qu'elles ont vécues :*

*C'est un moyen de venir à bout de leurs cauchemars ou d'autres manifestations symptomatiques de leur état. »*

Le traitement dure en moyenne six mois à raison de plusieurs séances par semaine. 175 personnes ont été adressées au RCT en 1983-1984, venant de neuf pays.

Un autre aspect des activités du centre concerne la formation des personnels de santé au Danemark, et, l'enseignement à l'étranger, des méthodes de soins.

### **Projets d'installation de centre de soins :**

*Europe, USA, Brésil, Afrique du Sud, et Philippines.*

# Pour la défense des écrivains, journalistes et artistes

## **L'Association Internationale de Défense des Artistes victimes de la répression dans le monde (AIDA)**

*6, rue de l'Eure 75014 Paris*

*Tél : 542.16.13.*

L'AIDA, animée en France par la comédienne Ariane Mnouchkine, et de nombreuses personnalités du monde du spectacle, a été créée en 1979 pour défendre la liberté d'expression, de création et le droit au travail pour les artistes du monde entier, partout où ils sont menacés.

L'AIDA travaille dans l'esprit des articles 9 et 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Elle intervient dans le milieu artistique pour mobiliser les artistes, et a mené des campagnes publiques pour la libération, notamment de Vaclav Havel (écrivain tchèque), Ene Rammeld (actrice estonienne), Breyten Breytenbach (écrivain sud-africain)...

Les activités de la section française sont momentanément interrompues afin, dit l'AIDA « de se remettre au travail avec plus de force, de courage et d'idées ». Il reste malgré tout possible de lui écrire.

Le réseau de l'AIDA fonctionne en Suisse, en Belgique et en Hollande.

---

## **Association des écrivains de Grande Bretagne. Writers'guild of Great Britain.**

*430 Edgware Road London W2 1EH Angleterre.*

*Tél : 01 723 8074/5/6*

Cette importante association des écrivains est affiliée au Trades Union Congress (Fédération de Syndicats libres) et travaille à *protéger les intérêts matériels et éthiques des écrivains*. Spécifiquement anglaise, elle intervient sur le plan international en envoyant des protestations partout où les écrivains sont emprisonnés ou persécutés.

**Comité pour les écrivains emprisonnés. PEN International.  
Writers in prison committee.**

*38 King Street. Londres WC2 8JT Angleterre*

*Tél : 379.7939*

Le Comité pour les écrivains emprisonnés a été créé par le PEN club international (association à vocation mondiale fondée en 1921 et qui regroupe des écrivains, des éditeurs, des traducteurs dans le but de promouvoir et développer la coopération intellectuelle et ce dans un souci d'indépendance politique).

Le Comité pour les écrivains emprisonnés préfère les interventions discrètes aux actions publiques. Pour mener à bien son travail contre les persécutions et les emprisonnements dont sont victimes les écrivains, il utilise le réseau international des Pen clubs, que ces écrivains en soient membres ou non. Certains écrivains sont « adoptés » comme membres honoraires du Pen club de leur pays d'origine. Grâce au Fond de Secours de la Fondation Pen, le comité aide financièrement les écrivains ou leurs familles.

Il travaille également en lien avec d'autres organisations de défense des droits de l'homme (gouvernementales ou non gouvernementales) pour les informer sur la situation des écrivains emprisonnés.

**Pen Club en Afrique et dans le monde arabe :**

*Afrique du Sud, Zimbabwe, Côte d'Ivoire, Sénégal, Egypte, Israël.*

**Publication :** *Rapport annuel.*

---

**Index on Censorship**

*39 c Highbury Place*

*Londres N 5 1 Q P Angleterre*

*Tél : 359 0161*

Index on Censorship est une remarquable revue littéraire anglaise, dont la vocation essentielle est de redonner une voix à ceux, que partout dans le monde, on contraint à se taire.

Les objectifs de l'équipe d'Index sont les suivants :

- *se documenter sur la censure et la répression dont sont victimes les intellectuels, les écrivains, les journalistes et les artistes.*

- *aider à l'édition des oeuvres d'écrivains interdits de publication dans leur pays.*

- *défendre la liberté d'expression.*

La première conférence annuelle d'Index s'est tenue à Londres les 16 et

17 juin 1984, sur les thèmes « *on tue des écrivains* », avec la participation d'écrivains ayant eu une expérience personnelle de la répression. Citons pour mémoire Siphon Sempala, Breyten Breytenbach (Afrique du Sud), Manuel Puig (Argentine), Nawal Saadooui (Egypte), Samih al Quasim (Cisjordanie)...

Chaque sommaire de la revue contient des reportages, des documents inédits, des témoignages et la publication d'écrits censurés ou interdits.

**Abonnements :**

*6 numéros par an (UK £ 13)*

*Editions française prévue en septembre 85.*

---

**Institut International de la Presse (IPI)**

*Altstetterstrasse 140, 8048 Zurich Suisse*

*Tél : (01) 62 63 75*

L'Institut International de la Presse a été créé en 1950 dans le but de défendre la liberté de la presse et d'aider les journalistes emprisonnés et persécutés à travers le monde.

**Publications :** *IPI Report (mensuel).*

*Une bibliothèque sur les droits de l'homme est disponible pour les membres de la profession.*

---

**Union nationale des journalistes  
national union of journalists**

*314 Gray's Inn Road*

*London WC 1 Angleterre.*

*Tél : 01 278 7916*

L'union nationale des journalistes, affiliée à la Fédération Internationale des journalistes (Belgique) mène des actions partout où les journalistes sont en difficulté avec les autorités. Leurs actions de protestation couvrent tous les aspects de la répression, du harcèlement à l'emprisonnement des journalistes, quelques soient leurs opinions politique ou leur origine ethnique.

Lorsque besoin est, l'UNJ coordonne son action avec celles d'autres organisations.

L'action de l'UNJ se veut humanitaire. Elle collabore avec Amnesty pour faire circuler les actions urgentes et autres campagnes de lettres pour les journalistes, à travers son réseau.

**Publication :** *The Journalist.*

# Centres de recherche et d'étude

## **Association Africaine de Recherche sur les droits de l'homme/African Human Rights Research Association (AHRA)**

*2, Assiniboine Road, Suite 1608  
Downsview (Toronto). Ontario, Canada M3J 1L1  
Tél : (416) 665 8503.*

L'Association de Recherche sur les Droits de l'Homme en Afrique a été fondée par les participants africains de la 14<sup>ème</sup> session de formation de l'Institut des Droits de l'Homme de Strasbourg.

La spécificité de cette ONG canadienne est de travailler exclusivement sur l'Afrique.

Ses recherches se situent à plusieurs niveaux :

- établir de quelle manière les conditions socio-culturelles, politiques et économiques affectent la pratique des droits de l'homme dans les pays africains
- prendre en compte l'impact du contexte international (politique, militaire et économique) sur la violation ou le respect de ces mêmes droits
- proposer des analyses sur le concept de droit de l'homme et sur la gamme de pratiques qu'il recouvre
- avoir des relations d'échange avec les ONG, intellectuels et associations travaillant sur les droits de l'homme, sur le développement, sous développement et sur la question des rapports Nord-Sud, afin de dégager les liens existants entre ces différentes questions.

Son objectif est de contribuer à une meilleure compréhension de la situation des droits de l'homme en Afrique, et à travers l'information, la proposition d'une réflexion globalisante, développer une solidarité pour la promotion de ces droits en Afrique

L'association s'appuie sur un réseau qui s'étend en Afrique, en Europe, et en Amérique du Nord.

L'état de la recherche sur les droits de l'homme en Afrique est diffusé dans le bulletin « Working Papers »; la publication d'une revue est envisagée à moyen terme.

## **L'Association pour le Développement des Libertés Fondamentales (ADLF) et Librairie des Libertés.**

16, rue Littré 75006 Paris

Tél : 549. 10.98.

Fondée à Paris en février 1982, l'Association pour le développement des Libertés Fondamentales a pour objectif « de créer un foyer mondial de diffusion des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés » que ces informations soient publiées par les organisations internationales, les éditions privées ou les autres associations de lutte pour les droits de l'homme.

L'ADLF se veut un carrefour d'idées, de textes et de matériaux devant permettre à toute personne quelles que soient ses opinions ou sa sensibilité, de réfléchir sur la question des libertés ou bien d'oeuvrer pour elles.

L'ADLF a ouvert une librairie en décembre 1983 à Paris (la Librairie des Libertés) et publié quelques livres, et commencé la mise en place d'un centre d'information et de documentation.

**Publications :** *Un combat de l'homme pour l'homme.* 1983, 40F

*Pour les droits de l'homme.* 1983, 70F

*Christianisme et droits de l'homme.* 1984, 65F

*Judaïsme et droits de l'homme.* 1984, 65F

*Islam et droits de l'homme.* 1984, 65F

*Vie et oeuvre de R. Cassin.* 1980, 150F.

---

## **Human Rights Internet (HRI)/Réseau Droits de l'Homme.**

1338 G street SE Washington DC 20003 USA.

Human Rights Internet est un réseau international de communication au service des droits de l'homme à travers le monde.

Il comprend des organisations non-gouvernementales, des organisations inter-gouvernementales, des intellectuels, des membres de tous les secteurs professionnels, ainsi que toutes les personnes motivées par la défense et la promotion des droits de l'homme.

HRI part du principe que *l'information est la pièce décisive et la condition première pour développer une action efficace.*

Son objectif premier est la diffusion la plus large possible du plus grand nombre d'informations sur l'état des droits de l'homme dans le monde et sur les actions entreprises pour l'améliorer.

Dans ce but, HRI recueille les publications et documents des groupes

ou individus au niveau international et prospecte en permanence de nouvelles sources d'informations.

N'étant pas une agence de presse, HRI ne peut donc donner des renseignements sur la situation concernant les droits de l'homme, au jour le jour.

Son travail consiste à traiter et diffuser les informations recueillies, en premier lieu, dans le Human Rights Internet Reporter (Rapport Réseau Droit de l'Homme), qui paraît cinq fois par an.

Ce rapport de 300 pages, donne trois sortes d'informations :

- il fournit un panorama des activités sur les droits de l'homme au niveau international (conférences, campagnes, missions...)

- il cite et résume tous les renseignements sur les droits de l'homme (publications et documents des organisations, livres et articles, matériel d'enseignement, moyens audio-visuels...)

- enfin il fait le point sur les violations des droits de l'homme survenue dans la période à travers le monde.

En plus de ce rapport, HRI met à la disposition des militants, quatre autres outils de travail, qui répertorient, par zones géo-politiques et par pays les structures de défense des droits de l'homme (OIG, ONG, associations générales et spécialisées...)

- Répertoire droits de l'homme en Europe de l'Est (1984)

- Répertoire droits de l'homme aux Etats Unis et au Canada (1984)

- Répertoire droits de l'homme en Europe de l'Ouest (1982)

- Répertoire droits de l'homme en Amérique Latine, Afrique et Asie (1981).

L'action de HRI trouve son fondement dans le texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans son travail de documentation, elle n'accepte pas le matériel de « propagande ».

**Publications :** *Human Rights Internet* (5 numéros par an; abonnement : 35 \$

*East European Human Rights Directory* (25\$)

*North American Human Rights Directory* (30\$)

*Human Rights Directory : Latin American, Africa, Asia* (22, 50\$)

(Tous les répertoires son vendus à moitié prix aux abonnés de HRI).

---

## **Institut International des Droits de l'Homme.**

*1 quai Lesay-Marnesia 67000 Strasbourg.*

En 1968, un homme modeste mais opiniâtre et convaincu reçut le prix Nobel de la Paix pour son oeuvre dans le domaine des droits de l'homme.

Son nom : *René Cassin*, le rédacteur principal de la Déclaration Univer-

selle des Droits de l'Homme.

Il consacra le montant de ce prix à créer en 1969 l'Institut International des Droits de l'Homme à Strasbourg, siège de la Commission Européenne des Droits de l'Homme.

Suivant les vœux de son fondateur, le but de l'Institut est « *de promouvoir en toute indépendance la protection et le développement des droits fondamentaux de l'homme, le respect des droits étant la condition indispensable du maintien de la paix* ».

En outre, l'Institut a pour objectif « *d'entreprendre et promouvoir l'étude scientifique des droits de l'homme* ». Dans ce domaine de la recherche, la priorité est donnée à l'étude des rapports entre les droits de l'homme et les forces permanentes d'une société (religion, universités, Etat...).

L'Institut est consulté en tant qu'expert indépendant par les organisations internationales ainsi que par les individus ayant besoin de ses services.

Sous son égide, se sont tenues de nombreuses réunions :

- attitude des grandes religions face à la protection des droits de l'homme. Judaïsme en 1974; Islam en 1974; Christianisme en 1976.

- Namibie et droits de l'homme (Dakar 1976)

- la discriminations raciale et la protection des populations autochtones (1982) etc...

Depuis sa création, une des originalités de l'Institut est de considérer que *les droits de l'homme ne doivent pas rester l'affaire de spécialistes*. Tous les ans, il organise à Strasbourg un important Festival du Film des Droits de l'Homme, et lance à cette occasion un concours international d'affiches. La grande qualité de la programmation en fait une manifestation culturelle très réputée.

Annuellement aussi, des *sessions de formation* aux droits de l'homme sont dispensées à l'Institut et regroupe un large public international.

**Date et thèmes de la session 1985 :** 1er juillet au 26 juillet 1985.

- *Protection Internationale des Droits de l'Homme*
- *Mise en oeuvre des droits de l'homme : la lutte contre la torture.*
- *La diversité humaine dans la dignité (sur les minorités et la femme)*
- *Groupe d'étude sur les systèmes (OIG et droit humanitaire).*

**Publications :** *Le journal des droits de l'homme*

*Livre français sur les droits de l'homme (annuel)*  
*Matériel d'enseignement.*

## Institut de Formation des Droits de l'Homme. Barreau de Paris.

4 square La Bruyère 75009 Paris.

Fondé avec le soutien de l'Unesco et sous ses auspices, l'Institut est un centre expérimental de formation aux droits de l'homme, au niveau international. Son but est d'être au service des membres des professions juridiques. Son action : « *formulation, recherche et pratique* » a trois approches :

- développer la théorie des droits de l'homme
- étudier les cas examinés par les organismes internationaux pour la protection des droits de l'homme
- promouvoir des débats sur des thèmes spécifiques tels que la création d'un statut pour les juristes qui sont envoyés en mission en tant qu'observateurs étrangers dans les procès, ou que l'examen de l'utilisation de la notion de « sûreté nationale » pour justifier la violation des droits fondamentaux.

## **MEDECINS SANS FRONTIERES**

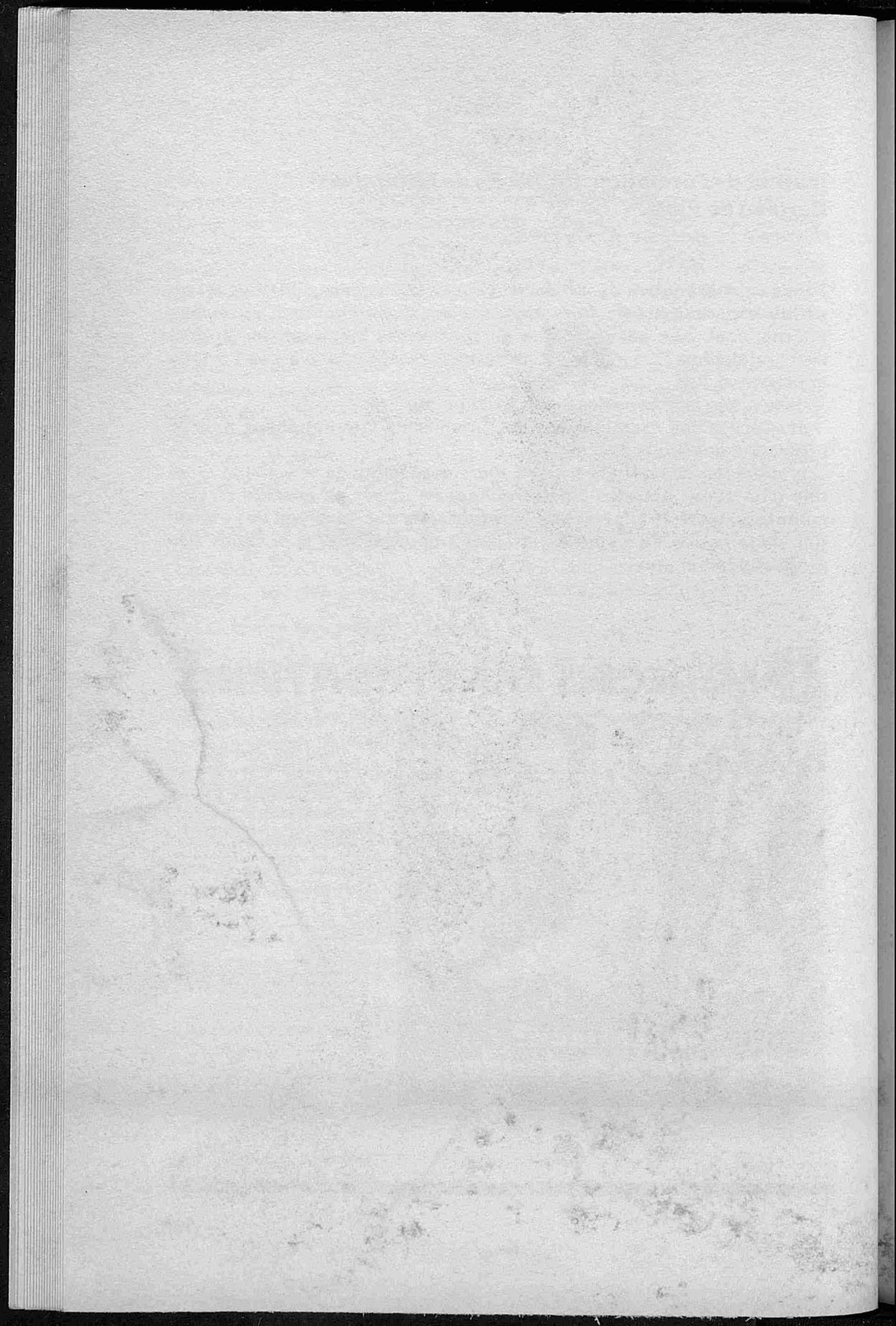


**On continue?  
c'est à vous de décider.**

Ethiopie : Depuis 10 mois déjà les Médecins Sans Frontières se battent contre la faim, la maladie et la mort. Aujourd'hui, devant l'ampleur du désastre, ils ont besoin de vous. Votre soutien peut sauver des milliers de vies. De nouvelles équipes médicales attendent de partir. Il faut faire plus. Toujours plus. Ce qui manque ? Les moyens. Un peu plus de moyens. Cela dépend de vous. Rien que de vous.

Pour aider Médecins Sans Frontières en Ethiopie Pour envoyer des médecins, des médicaments, de l'alimentation spécialisée.  
je verse 150 F - 200 F - 500 F - Autre \_\_\_\_\_  
Cheque bancaire, à l'ordre de **Médecins Sans Frontières**,  
**68, Bd Saint Marcel - 75005 Paris** ou par CCP à l'ordre de  
Médecins Sans Frontières. CCP 4060 U PARIS.

Nom \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_  
Télé \_\_\_\_\_



**ORGANISATIONS**  
**INTER**  
**GOUVERNEMENTALES**

## **Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies**

*Palais des Nations Unies Genève. Suisse.*

Cette commission a été mise en place en 1946. Elle dépend du Conseil économique et social et se réunit tous les ans à Genève. Ses quarante trois membres sont des représentants des gouvernements.

Durant les premières années de son existence, elle se consacra à l'élaboration d'une déclaration internationale des droits de l'homme. Au cours de sa deuxième session en 1947, elle décida d'englober sous l'appellation « Charte Internationale des Droits de l'Homme » :

- le projet de déclaration
- un pacte relatif aux droits de l'homme
- des mesures d'application

Par la suite, l'Assemblée générale (5.2.1952) décida qu'il y aurait deux pactes relatifs, l'un aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les victimes des violations des droits de l'homme peuvent adresser des plaintes aux Nations Unies. Cette organisation en reçoit en effet des milliers chaque année.

Au début, l'ONU refusait systématiquement de donner une suite quelconque à toutes ces plaintes : la Commission des droits de l'homme affirmait n'avoir aucun pouvoir pour agir dans ce domaine. Une telle attitude s'explique : en effet, cette instance est composée de représentants d'Etats, dont la majorité considère que les droits de l'homme sont une affaire purement intérieure pour chacun d'entre eux. Il fallait donc donner plus d'efficacité à la Commission.

*La Procédure 1235* établie en 1967, par la résolution 1235 du Conseil économique et social, cette procédure permet de soulever publiquement, devant la Commission des droits de l'homme ou sa Sous-Commission, des cas de violations des droits de l'homme. Seuls les gouvernements représentés à la Commission et les membres de la Sous-Commission peuvent y recourir. Cette procédure permet une grande souplesse d'action. Un groupe de travail peut être créé pour entendre des témoignages et récolter des informations émanant de toutes les sources possibles, et faire rapport devant la Commission.

*La Procédure 1503.* Cette procédure établie en 1970, par la résolution 1503 du Conseil économique et social, autorise la Commission des droits de l'homme à se livrer à une étude de fond lorsqu'elle est en possession d'informations qui révèlent l'existence d'un « système cohérent de violations flagrantes et dûment constatées des droits de l'homme ». L'information peut être fournie par les individus ou par des organisations non gouvernementales.

## **Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR)**

*Palais des Nations CH 1211 Genève Suisse.*

Le Haut Commissariat pour les Réfugiés fut à l'origine mis en place pour une période de trois ans, le premier janvier 1951 par l'assemblée générale des Nations Unies. Son mandat a été régulièrement renouvelé tous les cinq ans. Il lui incombe d'assurer une protection internationale aux réfugiés sur lesquels il exerce son mandat et de rechercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés. Il fournit une assistance matérielle aux réfugiés sans ressources. Le programme d'assistance est financé par des contributions des gouvernements et par des dons. Il dispose de bureau dans de nombreux pays d'Afrique et du Moyen-Orient : Algérie, Angola, Botswana, Burundi, Egypte, Ethiopie, Israël, Kenya, Liban, Lesotho, Maroc, Mozambique, Rwanda, Senegal, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tunisie, Ouganda, Zaïre et Zambie.

---

## **Comité des Droits de l'Homme.**

*Palais des Nations, CH 1211 Genève, Suisse.*

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques entre en vigueur en 1976 après avoir été ratifié par le minimum exigé de trente cinq états. Le Comité des Droits de l'Homme est chargé de surveiller la mise en oeuvre des dispositions du Pacte et de son protocole facultatif. Tout Etat est tenu de lui rendre un rapport dans l'année qui suit la ratification du Pacte et chaque fois que le Comité lui demande. L'examen du rapport est fait en public en présence de représentants de l'Etat en question.

Depuis le 28 mars 1979, le Comité peut examiner les communications formulées par un Etat à l'encontre d'un autre à condition qu'ils aient tous deux fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité à cet égard. D'autre part, les particuliers, citoyens de pays qui ont ratifié le protocole et qui se prétendent victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le pacte, peuvent, après avoir épuisé tous les recours internes, adresser une communication écrite au Comité des Droits de l'Homme. Si elle est recevable, le Comité demande aux Etats des explications et lui conseille de remédier à la situation. Les constatations du Comité sont transmises à l'Etat et au particulier qui peuvent les rendre publiques.

**QUELQUES  
REPERES  
BIBLIOGRAPHIQUES**

## OUVRAGES GENERAUX

### **AMNESTY INTERNATIONAL :**

- Rapports annuels 1981, 1982, 1983, 1984. Ed EFAI  
Rapports sur la peine de mort. Ed Mazarine, 1978.  
Rapport sur la torture. Ed Gallimard, 1978.  
Les « disparus ». Ed Seuil, 1981.  
Les assassinats politiques. Ed Seuil, 1983.  
La torture, instrument de pouvoir, fléau à combattre. Ed EFAI, 1984.

**AURENCHÉ Guy :** L'aujourd'hui des droits de l'homme.  
Ed Nouvelle Cité, 1980.

**BECET, COLLARD :** Les droits de l'homme. Ed Economica, 1982.

**BEN OTHMAN :** Le droit d'être un homme. Ed Lattès, 1984.  
(Anthologie mondiale de la liberté).

**CHOMSKY Noam :** Economie politique des droits de l'homme  
(La Washington Connection et le fascisme dans le Tiers Monde).  
Ed Albin Michel, 1981.

**COLLECTIF :** Christianisme et Droits de l'Homme.  
Ed Librairie des Libertés, 1984.

**COLLECTIF :** Judaïsme et Droits de l'Homme.  
Ed Librairie des Libertés, 1984.

**COLLECTIF :** Pour l'extension des droits de l'homme.  
Actes du Colloque de « Droits de l'Homme et Socialisme ».  
Ed Anthopos, 1985.

**COT Jean-Pierre :** A l'épreuve du pouvoir. Ed Seuil, 1984.  
Déclaration Universelle du Droit des Peuples. Ed Maspéro, 1977.

**INSTITUT Jacques Maritain :** Droits de l'homme et droits des peuples.  
Ed Centurion, 1984.

**JOUVE Edmond :** Un tribunal pour les peuples.  
Ed Berger Levraut, 1983.

**ANDRE Jacques :** Les déracinés, réfugiés et migrants dans le monde.  
Ed La Découverte, 1985.

**JOUVE Edmond :** Le Tiers Monde dans la vie internationale.  
Ed Berger Levraut, 1983.

**JOUVE Edmond** : Pour un droit des peuples. Ed Berger Levrault, 1978.

**MAC BRIDE Sean** : L'exigence de la liberté. Ed Stock, 1981.

**MOUGEON** : Les droits de l'homme. Ed PUF.  
(Que sais-je ? n 1728), 1984.

**EGELAND Jean** : L'initiative humanitaire et la lutte contre les « disparitions » d'origine politique. Ed Institut Dunant, Genève 1982.

**SIMON Michel** : Les droits de l'homme : guide d'information et de réflexion. Ed La Chronique Sociale, 1985.

**UNESCO** : Droits de l'homme : questions et réponses. Ed Unesco, 1984.

**UNESCO** : Violations des droits de l'homme, quel recours, quelle résistance ? Ed Unesco, 1983.

**VEUTHEY Michel** : Guérilla et droit humanitaire. Ed CICR, 1983.

**VASAK Karel** : Les dimensions internationales des droits de l'homme. Ed Unesco, 1978.

## **SUR LA TORTURE**

**AMNESTY INTERNATIONAL** : La torture, instrument de pouvoir, fléau à combattre. Ed Seuil, 1984.

**LAURET, LASSIERA** : La torture propre. Ed Grasset, 1976.

**Revue ACTES** : Droits de l'homme et torture, n 47, 1984.  
(1, rue des Fossés St Jacques 75005 Paris)

**ROEDELSPERGER Denise** : L'univers mental de la torture. Ed Privat, 1981.

**Revue SILEX** : Territoires de la terreur.

**TORELLI Maurice** : Le médecin et les droits de l'homme. Ed Berger Levrault, 1983.

## **POUR LES ENFANTS**

**DUCAMP Jean-Louis** : Les droits de l'homme racontés aux enfants. Ed Ouvrières, 1983.

## AFRIQUE

**AIT AHMED HOCINE** : L'afro-fascisme. Ed l'Harmattan, 1982.

**AMNESTY INTERNATIONAL** : L'emprisonnement politique en Afrique du Sud. Ed EFAI, 1982.

**AMNESTY INTERNATIONAL** : Les violations des droits de l'homme au Zaïre. Ed EFAI, 1980.

**COLLECTIF** : Islam et droits de l'homme. Ed Librairie des Libertés, 1984.

**DIALLO Amadou** : La mort de Diallo Telli, premier secrétaire de l'OUA. Ed Khartala, 1983.

**MARCHAND** : Propagande de l'Apartheid. Ed Khartala.

**NGOM Benoît** : Afrique et droits de l'homme. Ed Silex, 1983.

**PEAN Pierre** : Affaires africaines.

**RAOUL Marion** : Déclaration universelle des droits de l'homme et réalités Sud Africaines. Ed Unesco, 1982.

**MARTENS Ludo** : Pierre Mulele ou la seconde vie de Patrice Lumumba.  
Ed EPO (Belgique) 1985

**BERNETEL P** : les enfants de Soweto  
Ed Stock 1977

**TAILLEFERT B** : le dernier rempart : Afrique du Sud  
Ed Sycomore 1980

**MBaye Ke'ba** : les droits de l'homme en Afrique  
(Unesco) 1978

**TUTU Desmond** : prisonniers de l'espérance  
Le Centurion

## BIBLIOGRAPHIE SUR LA QUESTION PALESTINIENNE

**SHAHAK Israël** : le racisme de l'Etat d'Israël  
Ed Authier 1975

**HALEVI Ilam** : sous Israël, la Palestine  
Ed Sycomore 1984

**COLLECTIF** : Sionisme et Racisme  
Ed Sycomore 1979

**SHEHADEH Raja** : Tenir bon, journal d'un palestinien en  
Cisjordanie occupée

**GRESH Alain** : OLP histoire et stratégie  
Ed Papyrus 1983

**AMNESTY INTERNATIONAL** : Rapport et recommandations  
au gouvernement d'Israël  
Ed EFAI 1980

**EISME Anwar Abou** : Mémoires palestiniennes  
Ed Clancier Guénaud 1982

**KAPELIOUK Amon** : Sabra et Chatila, enquête sur un massacre  
Ed Seuil  
Revue d'Etude palestinienne  
Ed Minuit

## Annexes

---

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.....  
**page 84**

Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux  
et culturels.....  
**page 91**

Pacte International relatif aux Droits civils et politiques.....  
**page 106**

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.....  
**page 126**

Déclaration Islamique Universelle des Droits de l'Homme...  
**page 144**

---

# DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

## PREAMBULE

*Considérant* que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

*Considérant* que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

*Considérant* qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

*Considérant* qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

*Considérant* que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Considérant* que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

## L'ASSEMBLEE GENERALE *proclame*

La présente déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

### *Article premier*

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

### *Article 2*

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

### *Article 3*

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

### *Article 4*

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude : l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

### *Article 5*

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*Article 6*

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

*Article 7*

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

*Article 8*

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

*Article 9*

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

*Article 10*

Toute personne a droit en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

*Article 11*

1 ) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2 ) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

### *Article 12*

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### *Article 13*

- 1 ) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
- 2 ) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

### *Article 14*

- 1 ) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
- 2 ) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

### *Article 15*

- 1 ) Tout individu a droit à une nationalité.
- 2 ) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

### *Article 16*

- 1 ) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
- 2 ) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
- 3 ) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

### *Article 17*

- 1 ) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
- 2 ) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

### *Article 18*

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

### *Article 19*

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

### *Article 20*

- 1 ) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- 2 ) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

### *Article 21*

- 1 ) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- 2 ) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
- 3 ) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

### *Article 22*

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

### *Article 23*

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2 ) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3 ) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4 ) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

### *Article 24*

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

### *Article 25*

1 ) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2 ) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

### *Article 26*

1 ) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2 ) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux,

ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3 ) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

#### *Article 27*

1 ) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2 ) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

#### *Article 28*

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

#### *Article 29*

1 ) L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2 ) Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3 ) Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### *Article 30*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

# **PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS**

## **PREAMBULE**

### **LES ETATS PARTIES AU PRESENT PACTE,**

*Considérant* que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Reconnaissant* que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

*Prenant en considération* le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

*Sont convenus* des articles suivants :

### **PREMIERE PARTIE**

#### *Article premier*

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

## **DEUXIEME PARTIE**

### *Article 2*

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement de plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

### *Article 3*

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit légal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

### *Article 4*

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

### *Article 5*

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans le dit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

## **TROISIEME PARTIE**

### *Article 6*

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

### *Article 7*

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
- Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour le même travail ;
  - Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;

b) La sécurité et l'hygiène du travail ;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

#### *Article 8*

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier ;

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

#### *Article 9*

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

### *Article 10*

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

### *Article 11*

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

### *Article 12*

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

### *Article 13*

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

#### *Article 14*

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

#### *Article 15*

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle ;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

## QUATRIEME PARTIE

### *Article 16*

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2.a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte ;

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisés copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisés, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

### *Article 17*

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

### *Article 18*

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

### *Article 19*

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

### *Article 20*

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout autre document mentionné dans ledit rapport.

### *Article 21*

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

### *Article 22*

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

### *Article 23*

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

#### *Article 24*

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

#### *Article 25*

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

### **CINQUIEME PARTIE**

#### *Article 26*

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.
2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 27*

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### *Article 28*

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

### *Article 29*

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

### *Article 30*

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26 ;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

### *Article 31*

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

## **PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

### **LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE**

*Considérant* que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte.

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### *Article premier*

Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

#### *Article 2*

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

#### *Article 3*

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

#### *Article 4*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.
2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

#### *Article 5*

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.
2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :
  - a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;
  - b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
3. Le Comité tient ses séances à huis-clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.
4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

#### *Article 6*

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

#### *Article 7*

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

#### *Article 8*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 9*

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 10*

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

#### *Article 11*

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

#### *Article 12*

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

#### *Article 13*

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8 ;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11 ;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

#### *Article 14*

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

# **PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

## **PREAMBULE**

### **LES ETATS PARTIES AU PRESENT PACTE**

*Considérant* que conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Reconnaissant* que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

*Prenant en considération* le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

*Sont convenus* des articles suivants :

### **PREMIERE PARTIE**

#### *Article premier*

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

## DEUXIEME PARTIE

### *Article 2*

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

### *Article 3*

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

#### *Article 4*

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7 et 8 ( par. 1 et 2 ), 11, 15, 16 et 18.
3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

#### *Article 5*

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.
2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

### **TROISIEME PARTIE**

#### *Article 6*

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

#### *Article 7*

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

#### *Article 8*

1. Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent ;

c) N'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens du présent paragraphe :

Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;

Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi ;

Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

### *Article 9*

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation.

### *Article 10*

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
  - a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnés ;
  - b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

### *Article 11*

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

### *Article 12*

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

### *Article 13*

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

### *Article 14*

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis-clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

c) A être jugée sans retard excessif ;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

#### *Article 15*

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

#### *Article 16*

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

#### *Article 17*

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### *Article 18*

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

### *Article 19*

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
  - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
  - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

### *Article 20*

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

### *Article 21*

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

### *Article 22*

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

### *Article 23*

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

### *Article 24*

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

### *Article 25*

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

### *Article 26*

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

#### *Article 27*

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

### **QUATRIEME PARTIE**

#### *Article 28*

1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.
2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

#### *Article 29*

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.
2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.
3. La même personne peut être présentée à nouveau.

#### *Article 30*

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte.
2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

#### *Article 31*

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

#### *Article 32*

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

#### *Article 33*

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

#### *Article 34*

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.
3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

#### *Article 35*

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

#### *Article 36*

Le Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

#### *Article 37*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au siège de l'Organisation.
2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

### *Article 38*

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonction, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

### *Article 39*

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur ; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :
  - a) Le quorum est de douze membres ;
  - b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

### *Article 40*

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :
  - a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne ;
  - b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.
2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.
4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.
5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

#### Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce Pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis-clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois, à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :

Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;

Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits ; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une modification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

#### Article 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte ;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés :

*a)* Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question ;

*b)* Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu ;

*c)* Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa *b*, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire ; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés ;

*d)* Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa *c*, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

#### *Article 43*

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

#### *Article 44*

Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

#### *article 45*

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

## **CINQUIEME PARTIE**

#### *Article 46*

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

#### *Article 47*

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

### **SIXIEME PARTIE**

#### *Article 48*

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.
2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 49*

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 50*

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

### *Article 51*

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'il ont accepté.

### *Article 52*

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48 ;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

### *Article 53*

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

**CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES PEUPLES ADOPTEE PAR LA CONFERENCE DES  
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT  
DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE  
A NAIROBI LE 28 JUIN 1981**

**PREAMBULE**

Les Etats africains membres de l'O.U.A, parties à la présente Charte qui porte le titre de « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », *Rappelant* la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration « d'un avant projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

*Considérant* la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains » ;

*Réaffirmant* l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

*Tenant compte* des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ;

*Reconnaissant* que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ;

*Considérant* que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

*Convaincus* qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement ; que les droits civils et politiques sont indissociables de droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ;

*Conscients* de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ;

*Réaffirmant* leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations Unies ;

*Fermement convaincus* de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit :

## **PREMIERE PARTIE : DES DROITS ET DES DEVOIRS**

### **CHAPITRE 1**

#### ***DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES***

##### *Article premier :*

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

##### *Article 2 :*

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinctions aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

##### *Article 3 :*

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

*Article 4 :*

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé, arbitrairement de ce droit.

*Article 5 :*

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites.

*Article 6 :*

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

*Article 7 :*

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

*Article 8 :*

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

*Article 9 :*

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

*Article 10 :*

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

*Article 11 :*

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

*Article 12 :*

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

*Article 13 :*

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte légalité de tous devant la loi.

*Article 14 :*

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce conformément aux dispositions des lois appropriées.

*Article 15 :*

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

*Article 16 :*

1. Toute personne le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

*Article 17 :*

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

*Article 18 :*

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

*Article 19 :*

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

*Article 20 :*

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

*Article 21 :*

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

*Article 22 :*

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

*Article 23 :*

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par l'Organisation de l'Unité Africaine doit présider aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats parties à la présente Charte s'engagent à interdire :

a ) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays partie à la présente Charte ;

b ) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

*Article 24 :*

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

*Article 25 :*

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer par l'enseignement, l'éducation et la diffusion le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

*Article 26 :*

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

## CHAPITRE 2

### *DES DEVOIRS*

#### *Article 27 :*

1 Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

#### *Article 28 :*

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

#### *Article 29 :*

L'individu a en outre le devoir :

1. De préserver le développement harmonieux de famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité.
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service.
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident.
4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale singulièrement lorsque celle-ci est menacée.
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la Loi.
6. De travailler dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société.

7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société.

8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'Unité Africaine.

## **DEUXIEME PARTIE : DES MESURES DE SAUVEGARDE**

### **CHAPITRE 1**

#### ***DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES***

*Article 30 :*

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée « la Commission » chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

*Article 31 :*

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

*Article 32 :*

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

*Article 33 :*

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

*Article 34 :*

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

*Article 35 :*

1: Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

*Article 36 :*

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

*Article 37 :*

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA

*Article 38 :*

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

*Article 39 :*

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

*Article 40 :*

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

*Article 41 :*

Le Secrétaire général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge, le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

*Article 42 :*

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

2. Elle établit son règlement intérieur.

3. Le quorum est constitué par sept membres.

4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

*Article 43 :*

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

*Article 44 :*

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

## CHAPITRE 2

### ***DES COMPETENCES DE LA COMMISSION***

*Article 45 :*

La Commission a pour mission de :

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :
  - a ) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur des problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements.
  - b ) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;
  - c ) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'OUA ou d'une Organisation Africaine reconnue par l'OUA.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

## CHAPITRE 3

### *DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION*

*Article 46 :*

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

#### **1 - DES COMMUNICATIONS EMANANT DES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CHARTE**

*Article 47 :*

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

*Article 48 :*

Si dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire général de l'OUA.

*Article 49 :*

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

*Article 50 :*

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

*Article 51 :*

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.

2. Au moment de l'examen de l'affaire, les Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

*Article 52 :*

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

*Article 53 :*

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement telle recommandation qu'elle jugera utile.

*Article 54 :*

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ces activités.

## **2 - DES AUTRES COMMUNICATIONS**

*Article 55 :*

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

*Article 56 :*

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent être nécessairement pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat.
2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte.
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA.
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.
5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine.
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

*Article 57 :*

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

*Article 58 :*

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constaté par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

*Article 59 :*

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

## CHAPITRE 4

### *DES PRINCIPES APPLICABLES*

*Article 60 :*

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

*Article 61 :*

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

*Article 62 :*

Chaque Etat s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

*Article 63 :*

1. La présente Charte sera ouverte à la signature à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire général des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

### **TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 64 :*

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an, par son Président.

*Article 65 :*

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 66 :*

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

*Article 67 :*

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 68 :*

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est

saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

## DECLARATION ISLAMIQUE UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

*Rédigée à l'initiative du Conseil Islamique pour l'Europe,  
et proclamée le 19 septembre 1981 à Paris,  
dans les locaux de l'UNESCO,  
par M. Salem Azzam, Secrétaire général du Conseil Islamique.*

### *Introduction*

L'Islam a donné à l'humanité un code idéal des droits de l'homme il y a quatorze siècles. Ces droits ont pour objet de conférer honneur et dignité à l'humanité et d'éliminer l'exploitation, l'oppression et l'injustice.

Les droits de l'homme, dans l'Islam, sont fortement enracinés dans la conviction que Dieu et Dieu seul, est l'Auteur de la Loi et la Source de tous les droits de l'homme. Etant donné leur origine Divine, aucun dirigeant ni gouvernement, aucune assemblée ni autorité ne peut restreindre, abroger ni violer en aucune manière les droits de l'homme conférés par Dieu. De même, nul ne peut transiger avec.

Les droits de l'homme, dans l'Islam font partie intégrante de l'ensemble de l'ordre islamique et tous les gouvernements et organismes musulmans sont tenus de les appliquer selon la lettre et l'esprit dans le cadre de cet ordre.

Il est malheureux que les droits de l'homme soient impunément foulés aux pieds dans de nombreux pays du monde, y compris dans des pays musulmans. Ces violations flagrantes sont extrêmement préoccupantes et éveillent la conscience d'un nombre croissant d'individus dans le monde entier.

Je souhaite que cette *Déclaration des Droits de l'Homme* donne une puissante impulsion aux populations musulmanes pour rester fermes et défendre avec courage et résolution les droits qui leur ont été conférés par Dieu.

La présente *Déclaration des Droits de l'Homme* est le second document fondamental publié par le Conseil Islamique pour marquer le commencement du 15ème siècle de l'Ere Islamique, le premier étant la *Déclaration Islamique Universelle* annoncée lors de la Conférence Internationale sur la Prophète Mahomet (que Dieu le bénisse et le garde en paix) et son Message, organisée à Londres du 12 au 15 avril 1980.

La *Déclaration Islamique Universelle des Droits de l'Homme* est basée sur le Coran et la Sunna et a été élaborée par d'éminents érudits et juristes musulmans et des représentants de mouvements et courants de pensée islamiques. Que Dieu les récompense de leurs efforts et les guide sur le droit chemin.

Salem Azzam  
*Secrétaire général*

## PREAMBULE

*Considérant* que l'aspiration séculaire des hommes à un ordre du monde plus juste où les peuples pourraient vivre, se développer et prospérer dans un environnement affranchi de la peur, de l'oppression, de l'exploitation et des privations est loin d'être satisfaite ;

*Considérant* que les moyens de subsistance économique surabondants dont la Miséricorde Divine a doté l'humanité sont actuellement gaspillés, ou inéquitablement, ou injustement refusés aux habitants de la terre ;

*Considérant* qu'Allah a donné à l'humanité, par ses révélations dans le Saint Coran et la Sunna de Son Saint Prophète Mahomet, un cadre juridique et moral durable permettant d'établir et de régler les institutions et les rapports humains,

*Considérant* que les droits de l'homme ordonnés par la Loi Divine ont pour objet de conférer la dignité et l'honneur à l'humanité et sont destinés à éliminer l'oppression et l'injustice,

*Considérant* qu'en vertu de leur source et de leur sanction Divines, ces droits ne peuvent être restreints, abrogés ni enfreints par les autorités, assemblées ou autres institutions, pas plus qu'ils ne peuvent être abdiqués ni aliénés.

*En conséquence, nous, musulmans,*

- a ) qui croyons en Dieu, Bienfaisant et Miséricordieux, Créateur, Soutien, Souverain, seul Guide de l'Humanité et Source de toute Loi ;
- b ) qui croyons dans le Vicariat (*Khilafah*) de l'homme qui a été créé pour accomplir la Volonté de Dieu sur terre ;
- c ) qui croyons dans la sagesse des préceptes Divins transmis par les Prophètes, dont la mission atteint son apogée dans le message Divin final délivré par le Prophète Mahomet (la Paix soit avec Lui) à toute l'humanité ;
- d ) qui croyons que la rationalité en soi, sans la lumière de la révélation de Dieu, ne peut ni constituer un guide infaillible dans les affaires de l'humanité ni apporter une nourriture spirituelle à l'âme humaine et, sachant que les enseignements de l'Islam représentent la quintessence du commandement Divin dans sa forme définitive et parfaite, estimons de notre devoir de rappeler à l'homme la haute condition et la dignité que Dieu lui a conférées ;
- e ) qui croyons dans l'invitation de toute l'humanité à partager le message de l'Islam ;
- f ) qui croyons qu'aux termes de notre Alliance ancestrale avec Dieu, nos devoirs et obligations ont priorité sur nos droits et que chacun de nous a le devoir sacré de diffuser les enseignements de l'Islam par la parole, les actes et tous les moyens pacifiques et de les mettre en application non seulement dans sa propre existence mais également dans la société qui l'entoure ;
- g ) qui croyons dans notre obligation d'établir un ordre islamique ;

où tous les êtres humainement soient égaux et aucun ne jouisse d'un privilège ni ne subisse un désavantage ou une discrimination du seul fait de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son origine ou de sa langue ;

où tous les êtres humains soient nés libres ;

où l'esclavage et les travaux forcés soient proscrits ;

où soient établies des conditions permettant de préserver, de protéger et d'honorer l'institution de la famille en tant que fondement de toute la vie sociale ;

où les gouvernants et les gouvernés soient soumis de la même manière à la Loi et égaux devant elle :

où il ne soit obéi qu'à des ordres conformes à la Loi ;

où tout pouvoir terrestre soit considéré comme un dépôt sacré, à exercer dans les limites prescrites par la Loi, d'une manière approuvée par celle-ci et en tenant compte des priorités qu'elle fixe ;

où toutes les ressources économiques soient considérées comme des bénédictions Divines accordées à l'humanité, dont tous doivent profiter conformément aux règles et valeurs exposées dans le Coran et la Sunna ;

où toutes les affaires publiques soient déterminées et conduites, et l'autorité administrative exercée, après consultation mutuelle (*Shura*) entre les croyants habilités à prendre part à une décision compatible avec la Loi et le bien public ;

où chacun assume des obligations suivant ses capacités et soit responsable de ses actes en proportion ;

où chacun soit assuré, en cas de violation de ses droits, que des mesures correctives appropriées seront prises conformément à la Loi ;

où personne ne soit privé des droits qui lui sont garantis par la Loi, sauf en vertu de ladite Loi et dans la mesure autorisée par elle ;

où chaque individu ait le droit d'entreprendre une action juridique contre quiconque aura commis un crime contre la société dans son ensemble ou contre l'un de ses membres ;

où tous les efforts soient accomplis

a ) pour libérer l'humanité de tout type d'exploitation, d'injustice et d'oppression, et

b ) pour garantir à chacun la sécurité, la dignité et la liberté dans les conditions stipulées par les méthodes approuvées et dans les limites fixées par la Loi.

*Affirmons* par les présentes, en tant que serviteurs d'Allah et membres de la fraternité universelle de l'Islam, au commencement du quinzième siècle de l'ère Islamique, nous engager à promouvoir les droits inviolables et inaliénables de l'homme définis ci-après, dont nous considérons qu'ils sont prescrits par l'Islam.

## **1 - DROIT A LA VIE**

a ) La vie humaine est sacrée et inviolable et tous les efforts doivent être accomplis pour la protéger. En particulier, personne ne doit être exposé à des blessures ni à la mort, sauf sous l'autorité de la Loi.

b ) Après la mort comme dans la vie, le caractère sacré du corps d'une personne doit être inviolable. Les croyants sont tenus de veiller à ce que le corps d'une personne décédée soit traité avec la solennité requise.

## **2 - DROIT A LA LIBERTE**

a ) L'homme est né libre. Aucune restriction ne doit être apportée à son droit à la liberté, sauf sous l'autorité et dans l'application normale de la Loi.

b ) Tout individu et tout peuple a le droit inaliénable à la liberté sous toutes ses formes — physique, culturelle, économique et politique — et doit être habilité à lutter par tous les moyens disponibles contre toute violation ou abrogation de ce droit. Tout individu ou peuple opprimé a droit au soutien légitime d'autres individus et ou peuples dans cette lutte.

## **3 - DROIT A L'EGALITE ET PROHIBITION DE TOUTE DISCRIMINATION**

a ) Toute les personnes sont égales devant la Loi et ont droit à des possibilités égales et à une protection égale de la Loi.

b) Toutes les personnes doivent recevoir un salaire égal à travail égal.

c ) Personne ne doit se voir refuser une possibilité de travailler ni subir une discrimination quelconque ni être exposé à un plus grand risque physique du seul fait d'une différence de croyance religieuse, de couleur, de race, d'origine, de sexe ou de langue.

## **4 - DROIT A LA JUSTICE**

a ) Toute personne a le droit d'être traitée conformément à la Loi et seulement conformément à la Loi.

b ) Toute personne a non seulement le droit, mais également l'obligation de protester contre l'injustice. Elle doit avoir le droit de faire appel aux recours

prévus par la Loi auprès des autorités pour tout dommage ou perte personnel injustifié. Elle doit également avoir le droit à se défendre contre toute accusation portée à son encontre et d'obtenir un jugement équitable devant un tribunal judiciaire indépendant en cas de litige avec des autorités publiques ou avec toute autre personne.

c ) Toute personne a le droit et le devoir de défendre les droits de toute autre personne et de la communauté en général (*Hisbah*).

d ) Personne ne doit subir de discrimination en cherchant à défendre ses droits privés et publics.

e ) Tout musulman a le droit et le devoir de refuser d'obéir à tout ordre contraire à la Loi, quel que soit l'origine de cet ordre.

## **5 - DROIT A UN PROCES EQUITABLE**

a ) Personne ne doit être jugé coupable d'un délit et condamné à une sanction si la preuve de sa culpabilité n'a pas été faite devant un tribunal judiciaire indépendant.

b ) Personne ne doit être jugé coupable avant qu'un procès équitable ne se soit déroulé et que des possibilités raisonnables de se défendre ne lui aient été fournies.

c ) La sanction doit être fixée conformément à la Loi, proportionnellement à la gravité du délit et compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été commis.

d) Aucun acte ne doit être considéré comme un crime s'il n'est pas clairement stipulé comme tel dans le texte de la Loi.

e ) Tout individu est responsable de ses actions. La responsabilité d'un crime ne peut être étendue par substitution à d'autres membres de sa famille ou de son groupe qui ne sont impliqués ni directement ni indirectement dans la perpétration du crime en question.

## **6 - DROIT A LA PROTECTION CONTRE L'ABUS DE POUVOIR**

Toute personne a droit à la protection contre les tracasseries d'organismes officiels. Elle n'a pas à se justifier, sauf pour se défendre des accusations portées contre elle ou lorsqu'elle se trouve dans une situation où une question concernant un soupçon de participation de sa part à un crime pourrait raisonnablement être soulevée.

## **7 - DROIT A LA PROTECTION CONTRE LA TORTURE**

Aucun individu ne doit subir de torture mentale ou physique, ni de dégradation, ni de menace de préjudice envers lui ou quiconque lui est apparenté ou cher, ni d'extorsion d'aveu d'un crime, ni de contrainte pour accepter un acte préjudiciable à ses intérêts.

## **8 - DROIT A LA PROTECTION DE L'HONNEUR ET DE LA REPUTATION**

Toute personne a le droit de protéger son honneur et sa réputation contre les calomnies, les accusations sans fondement et les tentatives délibérées de diffamation et de chantage.

## **9 - DROIT D'ASILE**

a ) Toute personne persécutée ou opprimée a le droit de chercher refuge et asile. Ce droit est garanti à tout être humain quels que soient sa race, sa religion, sa couleur ou son sexe.

b ) Al Masjid Al Haram (la maison sacrée d'Allah) à la Mecque est un refuge pour tous les musulmans.

## **10 - DROIT DES MINORITES**

a ) Le principe coranique « Il n'y a pas de contraintes dans la religion » doit régir les droits religieux des minorités non musulmanes.

b ) Dans un pays musulman, les minorités religieuses doivent avoir le choix, pour la conduite de leurs affaires civiques et personnelles entre la Loi Islamique et leurs propres lois.

## **11 - DROIT ET OBLIGATION DE PARTICIPER A LA CONDUITE ET A LA GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES**

- a ) Sous réserve de la Loi, tout individu de la communauté (*Ummah*) a le droit d'exercer une fonction publique.
- b) Le processus de libre consultation (*Shura*) est le fondement des rapports administratifs entre le gouvernement et le peuple. Le peuple a également le droit de choisir et de révoquer ses gouvernants conformément à ce principe.

## **12 - DROIT A LA LIBERTE DE CROYANCE, DE PENSEE ET DE PAROLE**

- a ) Toute personne a le droit d'exprimer ses pensées et ses convictions dans la mesure où elle reste dans les limites prescrites par la Loi. Par contre, personne n'a le droit de faire courir des mensonges ni de diffuser des nouvelles susceptibles d'outrager la décence publique, ni de se livrer à la calomnie ou à la diffamation, ni de nuire à la réputation d'autres personnes.
- b ) La recherche de la connaissance et la quête de la vérité sont non seulement un droit mais un devoir pour tout musulman.
- c ) Tout musulman a le droit et le devoir de se protéger et de combattre (dans les limites fixées par la Loi) contre l'oppression même si cela le conduit à contester la plus haute autorité de l'Etat.
- d ) Il ne doit y avoir aucun obstacle à la propagation de l'information dans la mesure où elle ne met pas en danger la sécurité de la société ou de l'Etat et reste dans les limites imposées par la Loi.
- e ) Personne ne mépriser ni ridiculiser les convictions religieuses d'autres individus ni encourager l'hostilité publique à leur encontre. Le respect des sentiments religieux des autres est une obligation pour tous les musulmans.

## **13 - DROIT A LA LIBERTE RELIGIEUSE**

Toute personne a droit à la liberté de conscience et de culte conformément à ses convictions religieuses.

## 14 - DROIT DE LIBRE ASSOCIATION

- a ) Toute personne a le droit de participer à titre individuel et collectif à la vie religieuse, sociale, culturelle et politique de sa communauté et de créer des institutions et organismes destinés à prescrire ce qui est bien (*mar'ooof*) et à empêcher ce qui est mal (*munkar*).
- b ) Toute personne a le droit d'essayer de créer des institutions permettant la mise en application de ces droits. Collectivement, la communauté est tenue de créer des conditions dans lesquelles ses membres puissent pleinement développer leur personnalité.

## 15 - L'ORDRE ECONOMIQUE ET LES DROITS QUI EN DECOULENT

- a ) Dans leur activité économique, toutes les personnes ont droit à tous les avantages de la nature et de toutes ses ressources. Ce sont des bienfaits accordés par Dieu au bénéfice de l'humanité entière.
- b ) Tous les êtres humains ont le droit de gagner leur vie conformément à la Loi.
- c ) Toute personne a droit à la propriété de ses biens, individuellement ou en association avec d'autres. La nationalisation de certains moyens économiques dans l'intérêt public est légitime.
- d ) Les pauvres ont droit à une part définie de la prospérité des riches fixée par la Zaka, imposée et collectée conformément à la Loi.
- e ) Tous les moyens de production doivent être utilisés dans l'intérêt de la communauté (*Ummah*) dans son ensemble, et ne peuvent être ni négligés ni mal utilisés.
- f ) Afin de promouvoir le développement d'une économie équilibrée et de protéger la société de l'exploitation, la Loi islamique interdit les monopoles, les pratiques commerciales excessivement restrictives, l'usure, l'emploi de mesures coercitives dans la conclusion de marchés et la publication de publicités mensongères.
- g ) Toutes les activités économiques sont autorisées dans la mesure où elles ne sont pas préjudiciables aux intérêts de la communauté (*Ummah*) et ne violent pas les lois et valeurs islamiques.

## **16 - DROIT A LA PROTECTION DE LA PROPRIETE**

Aucun bien ne pourra être exproprié si ce n'est dans l'intérêt public et moyennant le versement d'une indemnisation équitable et suffisante.

## **17 - STATUT ET DIGNITE DES TRAVAILLEURS**

L'Islam honore le travail et le travailleur et ordonne aux musulmans de traiter le travailleur certes avec justice, mais aussi avec générosité. Non seulement il doit recevoir promptement le salaire qu'il a gagné, mais il a également droit à un repos et à des loisirs suffisants.

## **18 - DROIT A LA SECURITE SOCIALE**

Toute personne a droit à la nourriture, au logement, à l'habillement, à l'enseignement et aux soins médicaux en fonction des ressources de la communauté. Cette obligation de la communauté s'étend plus particulièrement à tous les individus qui ne peuvent se prendre en charge eux-mêmes en raison d'une incapacité temporaire ou permanente.

## **19 - DROIT DE FONDER UNE FAMILLE ET QUESTIONS CONNEXES**

- a ) Toute personne a le droit de se marier, de fonder une famille et d'élever des enfants conformément à sa religion, à ses traditions et à sa culture. Tout conjoint possède ces droits et privilèges et est soumis aux obligations stipulées par la Loi.
- b ) Chacun des partenaires d'un couple a droit au respect et à la considération de l'autre.
- c ) Tout époux est tenu d'entretenir son épouse et ses enfants selon ses moyens.

d ) Tout enfant a le droit d'être entretenu et correctement élevé par ses parents, et il est interdit de faire travailler les jeunes enfants et de leur imposer aucune charge qui s'opposerait ou nuirait à leur développement naturel.

e ) Si, pour une raison quelconque, des parents sont dans l'incapacité d'assumer leurs obligations vis-à-vis d'un enfant, il incombe à la communauté d'assumer ces obligations sur le compte de la dépense publique.

f ) Toute personne a droit au soutien matériel, ainsi qu'aux soins et à la protection de sa famille pendant son enfance, sa vieillesse ou en cas d'incapacité. Les parents ont droit au soutien matériel ainsi qu'aux soins et à la protection de leurs enfants.

g ) La maternité a droit à un respect, des soins et une assistance particuliers de la part de la famille et des organismes publics de la communauté (*Ummah*).

h ) Au sein de la famille, les hommes et les femmes doivent se partager leurs obligations et leurs responsabilités selon leur sexe, leurs dons, talents et inclinations naturels, en tenant compte de leurs responsabilités communes vis-à-vis de leurs enfants et de leurs parents.

i ) Personne ne peut être marié contre sa volonté, ni perdre sa personnalité juridique ou en subir une diminution du fait de son mariage.

## 20 - DROITS DE LA FEMME MARIÉE

Toute femme mariée a le droit :

a ) de vivre dans la maison où vit son mari ;

b ) de recevoir les moyens nécessaires au maintien d'un niveau de vie qui ne soit pas inférieur à celui de son conjoint et, en cas de divorce, de recevoir pendant la période d'attente légale (*Iddah*) des moyens de subsistances compatibles avec les ressources de son mari, pour elle-même ainsi que pour les enfants qu'elle nourrit ou dont elle a la garde ; toutes ces allocations, quels que soient sa propre situation financière, ses propres revenus ou les biens qu'elle pourrait posséder en propre ;

c ) de demander et d'obtenir la dissolution du mariage (*Khulá*) conformément aux dispositions de la Loi ; ce droit s'ajoute à son droit de demander le divorce devant les tribunaux ;

d ) d'hériter de son mari, de ses parents, de ses enfants et d'autres personnes apparentées conformément à la Loi ;

e ) à la stricte confidentialité de la part de son époux, ou de son ex-époux si elle est divorcée, concernant toute information qu'il pourrait avoir obtenu à son sujet et dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ses intérêts. La même obligation lui incombe vis-à-vis de son conjoint ou de son ex-conjoint.

## 21 - DROIT A L'EDUCATION

- a ) Toute personne a le droit de recevoir une éducation en fonction de ses capacités naturelles.
- b ) Toute personne a droit au libre choix de la profession et de la carrière et aux possibilités de total développement de ses dons naturels.

## 22 - DROIT A LA VIE PRIVEE

Toute personne a droit à la protection de sa vie privée.

## 23 - DROIT A LA LIBERTE DE DEPLACEMENT ET DE RESIDENCE

- a ) Compte tenu du fait que le Monde de l'Islam est véritablement *Ummah Islamia*, tout musulman doit avoir le droit d'entrer librement dans tout pays musulman et d'en sortir librement.
- b ) Personne ne devra être contraint de quitter son pays de résidence ni d'en être arbitrairement déporté, sans avoir recours à l'application normale de la Loi.

### NOTES D'EXPLICATION

1. Dans la formulation des Droits de l'Homme qui précède, sauf stipulation contraire dans le contexte :

a ) le terme « personne » englobe à la fois le sexe masculin et le sexe féminin ;

b) le terme « Loi » signifie la Sharia, c'est à dire la totalité des ordonnances tirées du Coran et de la Sunna et toute autre loi déduite de ces deux sources par des méthodes jugées valables en jurisprudence islamique.

2. Chacun des Droits de l'Homme énoncés dans la présente Déclaration comporte les obligations correspondantes.

3. Dans l'exercice et la jouissance des droits précités, chaque personne ne sera soumise qu'aux limites imposées par la Loi dans le but d'assurer la reconnaissance légitime et le respect des droits et de la liberté des autres et de satisfaire les justes exigences de la moralité, de l'ordre public et du bien-être général de la Communauté (*Ummah*)

4. Le texte arabe de cette Déclaration représente l'original.

## GLOSSAIRE DES TERMES ARABES

**SUNNAH** : L'exemple ou la manière de vivre du Prophète (que la Paix soit avec Lui) rassemblant ce qu'il a dit, fait ou accepté.

**KHILAFAH** : Le vicariat de l'homme sur la terre ou la succession du Prophète, traduit en français par « Califat »

**HISBAH** : Surveillance publique ; institution de l'Etat islamique imposée pour observer et faciliter la pratique de règles justes dans le comportement public. La « Hisbah » représente une surveillance publique ainsi qu'une possibilité pour les particuliers de demander justice.

**MA'ROOF** : Acte juste

**MUNKAR** : Acte répréhensible

**ZAKAH** : L'impôt « purificateur » sur la richesse, l'un des cinq piliers des obligations imposées par l'Islam aux musulmans

**IDDAH** : La période d'attente d'une veuve ou d'une divorcée pendant la quelle elle ne doit pas se remarier

**KHULA** : Divorce qu'une femme obtient à sa propre demande

**UMMAH ISLAMIA** : Communauté Musulmane Mondiale

**SHARIAH** : Loi Islamique

## REFERENCES

1. *Le Coran Sourate le Plateau servi*, 5 : 32
2. *Rapporté par Muslim, Abou Dâoud, Al-Tirmidhi et Al-Nisaï*
3. *Rapporté par Al-Bukhâri*
4. *Rapporté par Al-Bukhâri et Muslim*
5. *D'un discours du calife Omar*
6. *Le Coran Sourate La Consultation*, 42 : 41
7. *Le Coran Sourate Le Pèlerinage*, 22 : 41
8. *D'un discours du Prophète Mahomet*
9. *Rapporté par Al-Bukhâri, Muslim, Abou Dâoud, Al-Tirmidhi et Al-Nisaï*
10. *D'un discours du calife Abou-Bakr à la suite de son élection*
11. *Du discours du dernier pèlerinage du Prophète*
12. *Le Coran Sourate Al-Ahcaf*, 46 : 19
13. *Rapporté par Ahmad*
14. *Le Coran Sourate La Royauté*, 67 : 15
15. *Le Coran Sourate La Secousse*, 99 : 718
16. *Le Coran Sourate Les Femmes*, 4 : 59
17. *Le Coran Sourate Le Plateau Servi*, 5 : 49
18. *Le Coran Sourate Les Femmes*, 4 : 148
19. *Rapporté par Al-Bukhâri, Muslim et Al-Tirmidhi*
20. *Rapporté par Al-Bukhâri et Muslim*
21. *Rapporté par Muslim, Abou Dâoud, Al-Tirmidhi, Al-Nisaï, Al-Bukhâri et Muslim*
23. *Rapporté par Abou Dâoud et Al-Termidhi avec exactitude*
24. *Rapporté par Abou Dâoud, Al-Tirmidhi, Al-Nisaï, Al-Bukhâri et Muslim*
25. *Rapporté par Al-Bukhâri*
26. *Rapporté par Al-Bukhâri et Muslim*
27. *Le Coran Sourate Le Voyage Nocturne*, 17 : 15
28. *Le Coran Sourate Les Coalisés*, 33 : 5
29. *Le Coran Sourate Les Cloisons*, 49 : 6
30. *Le Coran Sourate L'Etoile*, 53 : 28
31. *Le Coran Sourate La Vache*, 2 : 229
32. *Rapporté par Al-Baïhaki avec exactitude*
33. *Le Coran Sourate Le Voyage Nocturne*, 17 : 15
34. *Le Coran Sourate Le Mont*, 52 : 21
35. *Le Coran Sourate Joseph*, 17 : 29
36. *Le Coran Sourate Les Coalisés*, 33 : 58
37. *Rapporté par Al-Bukhâri, Muslim, Abou Dâoud, Al Tirmidhi et Al-Nisaï*
38. *Rapporté par Ibn-Majah*
39. *Du discours du dernier pèlerinage du Prophète*
40. *Le Coran Sourate Les Cloisons*, 49 : 12
41. *Le Coran Sourate Les Cloisons*, 49 : 11
42. *Le Coran Sourate Le Désaveu ou Le Repentir*, 9 : 6
43. *Le Coran Sourate La Famille d'Imram*, 3 : 97
44. *Le Coran Sourate La Vache*, 2 : 125
45. *Le Coran Sourate Le Pèlerinage*, 22 : 25

46. *Le Coran Sourate La Vache, 2 : 256*
47. *Le Coran Sourate Le Plateau Servi, 5 : 42*
48. *Le Coran Sourate le Plateau Servi, 5 : 43*
49. *Le Coran Sourate Le Plateau Servi, 5 : 47*
50. *Le Coran Sourate La Consultation, 42 : 38*
51. *Rapporté par Ahmad*
52. *Du discours d'Abou-Bakr à la suite de son élection comme calife des musulmans*
53. *Le Coran Sourate Les Coalisés, 33 : 60-61*
54. *Le Coran Sourate Saba, 34 : 46*
55. *Rapporté par Al-tirmidhi et Al-nisaï avec exactitude*
56. *Le Coran Sourate Les Femmes, 4 : 83*
57. *Le Coran Sourate Les Bestiaux, 6 : 108*
58. *Le Coran Sourate Les Mécréants, 109 : 6*
59. *Le Coran Sourate Joseph, 12 : 108*
60. *Le Coran Sourate La Famille d'Imram, 3 : 104*
61. *Le Coran Sourate Le Plateau Servi, 5 : 2*
62. *Rapporté par Abou dâoud, Al-tirmidhi, Al-Nisaï et Ibn Majah*
63. *Le Coran Sourate Le Plateau Servi, 5 : 120*
64. *Le Coran Sourate l'Agenouillée, 45 : 13*
65. *Le Coran Sourate Les Poètes, 26 : 183*
66. *Le Coran Sourate Le Voyage Nocturne, 17 : 20*
67. *Le Coran Sourate Houd, 11 : 6*
68. *Le Coran Sourate La Royauté, 67 : 15*
69. *Le Coran Sourate L'Etoile, 53 : 48*
70. *Le Coran Sourate La Mobilisation, 59 : 9*
71. *Le Coran Sourate Les Escaliers, 70 : 24-25*
72. *De Parole du calife Abou Bakr consultant ses collègues à propos de l'empêchement du Zakat.*
73. *Rapporté par Al-Bukhâri et Muslim*
74. *Rapporté par Muslim*
75. *Rapporté par Muslim, Abou Dâoud, Al-Tirmidhi et Al-Nisaï*
76. *Rapporté par Al-Bukhâri, Muslim, Abou Dâoud, Al-Tirmidhi et Al-Nisaï*
77. *Le Coran Sourate Les Fraudeurs 83 : 1-3*
78. *Rapporté par Muslim*
79. *Le Coran Sourate La Vache, 2 : 275*
80. *Rapporté par Al-Bukhâri, Muslim, Abou Dâoud, Al-Tirmidhi et Al-Nisaï*
81. *Le Coran Sourate La Vache, 2 : 188*
82. *Rapporté par Al-Bukhâri*
83. *Rapporté par Muslim*
84. *Rapporté par Muslim et Al-Tirmidhi*
85. *Le Coran Sourate Le Désaveu ou Le Repentir, 9 : 105*
86. *Rapporté par Abou Yala, Madjmah Al Zawaïd*
87. *Rapporté par Ibn Majah*
88. *Le Coran Sourate Al Ahcaf, 46 : 19*
89. *Le Coran Sourate Le Désaveu ou Le Repentir, 9-105*
92. *Le Coran Sourate Les Coalisés, 33 : 6*
93. *Le Coran Sourate Les Femmes, 4 : 1*
94. *Le Coran Sourate La Vache, 2 : 228*

95. Rapporté par Al-Bukhâri, Muslim, Abou Dâoud, Al-Tirmidhi et Al-Nisâj
96. Le Coran Sourate Les Byzantins, 30 : 21
97. Le Coran Sourate Le Divorce, 65 : 7
98. Le Coran Sourate Le Voyage Nocturne, 17 : 24
99. Rapporté par Al-Bukhâri, Muslim, Abou Dâoud et Al-Tirmidhi
100. Rapporté par Abou Dâoud avec bonne attribution
101. Rapporté par Al-Bukhâri, Muslim
102. Rapporté par Abou Dâoud et Al-Tirmidhi avec exactitude
103. Rapporté par Ahmad et Abou Dâoud
104. Le Coran Sourate Le Divorce, 65 : 6
105. Le Coran Sourate Les Femmes, 4 : 34
106. Le Coran Sourate Le Divorce, 65 : 6
107. Le Coran Sourate Le Divorce, 65 : 6
108. Le Coran Sourate La Vache, 2 : 229
109. Le Coran Sourate Les Femmes, 4 : 12
110. Le Coran Sourate La Vache, 2 : 237
111. Le Coran Sourate Le Voyage Nocturne, 17 : 23-24
112. Rapporté par Ibn Majah
113. Le Coran Sourate La Famille d'Imram, 3 : 187
114. Du discours du dernier pèlerinage du Prophète
115. Rapporté par Al-Bukhâri et Muslim
116. Rapporté par Al-Bukhâri, Muslim, Abou Dâoud et Al-Tirmidhi
117. Rapporté par Muslim
118. Le Coran Sourate Les Cloisons, 49 : 12
119. Rapporté par Abou Dâoud et Al-Tirmidhi
120. Le Coran Sourate La Royauté, 67 : 15
121. Le Coran Sourate Les Bestiaux, 6 : 11
122. Le Coran Sourate Les Femmes, 4 : 97
123. Le Coran Sourate La Vache, 2 : 217
124. Le Coran Sourate La Mobilisation, 59 : 9

*LE GUIDE DES DROITS DE L'HOMME*

*AFRIQUE-MONDE ARABE*

*Editions Sans-Frontiere*

# DERRIERE LES CLICHES, DES FEMMES SANS FRONTIERE

Des reportages à Lyon, Paris, Marseille, Reims, Valence,  
Rouen, Roubaix, Manosque, Montpellier, Orléans, Aix.

Femmes

PORTRAITS



Antonio Pedro Ferreira

ET GUIDES

**Chapitre 1 :** Ecrivain ou conductrice de bus, algérienne ou yougoslave, fille d'ouvrier ou réfugiée politique... Elles se racontent.

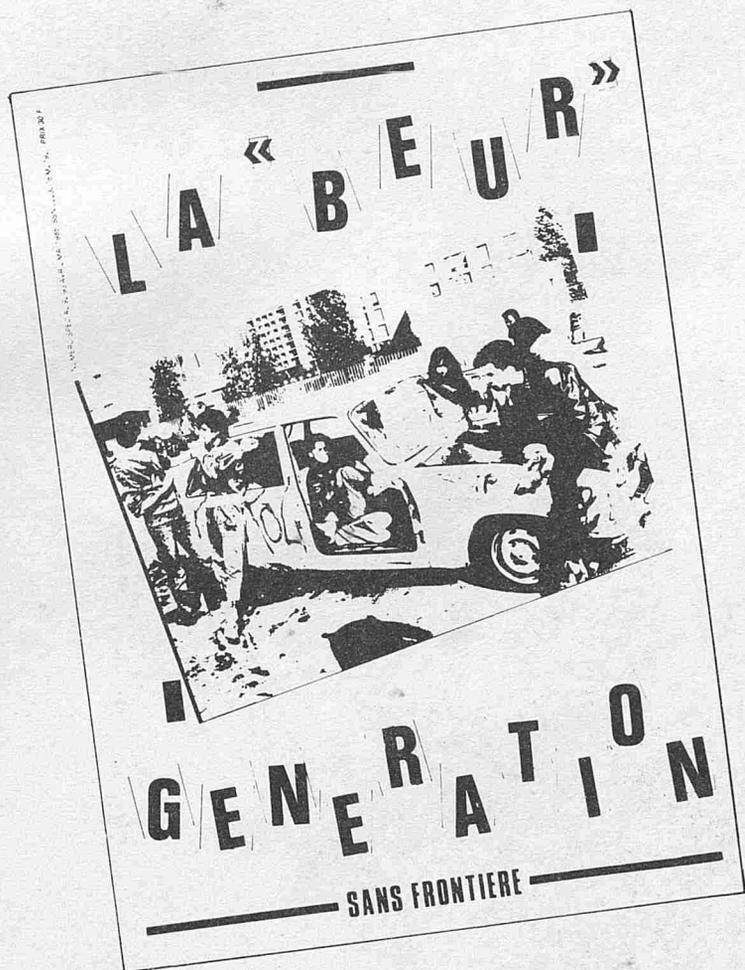
**Chapitre 2 :** Des projets, elles en ont, individuels ou collectifs ; elles les réalisent : vidéo-clips, restaurants, associations...

**Chapitre 3 :** Les étudiantes ne marchent pas, elle courent. L'excision un crime quotidien. Des mères portugaises prennent la parole.

**Chapitre 4 :** Depuis 1981, les associations de femmes immigrées ou mixtes fleurissent. Des réussites et des projets.

25 F l'exemplaire Format 16,5 x 23,5 Editions « Sans Frontière »  
33 Bld St Martin 75003. Tél : 278.44.78 CCP 420900 F Paris

# LA BEUR GENERATION KESAKO?



**TOUR A TOUR DEUXIEME GENERATION ,  
PUIS BEUR, OU PLUS RECEMMENT  
MON POTE , LES JEUNES MAGHREBINS  
S'EXPRIMENT, DEVOIENT LEURS  
POINTS DE VUE, LEURS SENTIMENTS...**

SANS FRONTIERE 33 BLD SAINT MARTIN  
75003 PARIS.TEL:278 44 78 PRIX:30.F

LA PREMIERE MARCHE POUR L'EGALITE,  
ET CONTRE LE RACISME EN 103 PHOTOS.

# Marseille - Paris



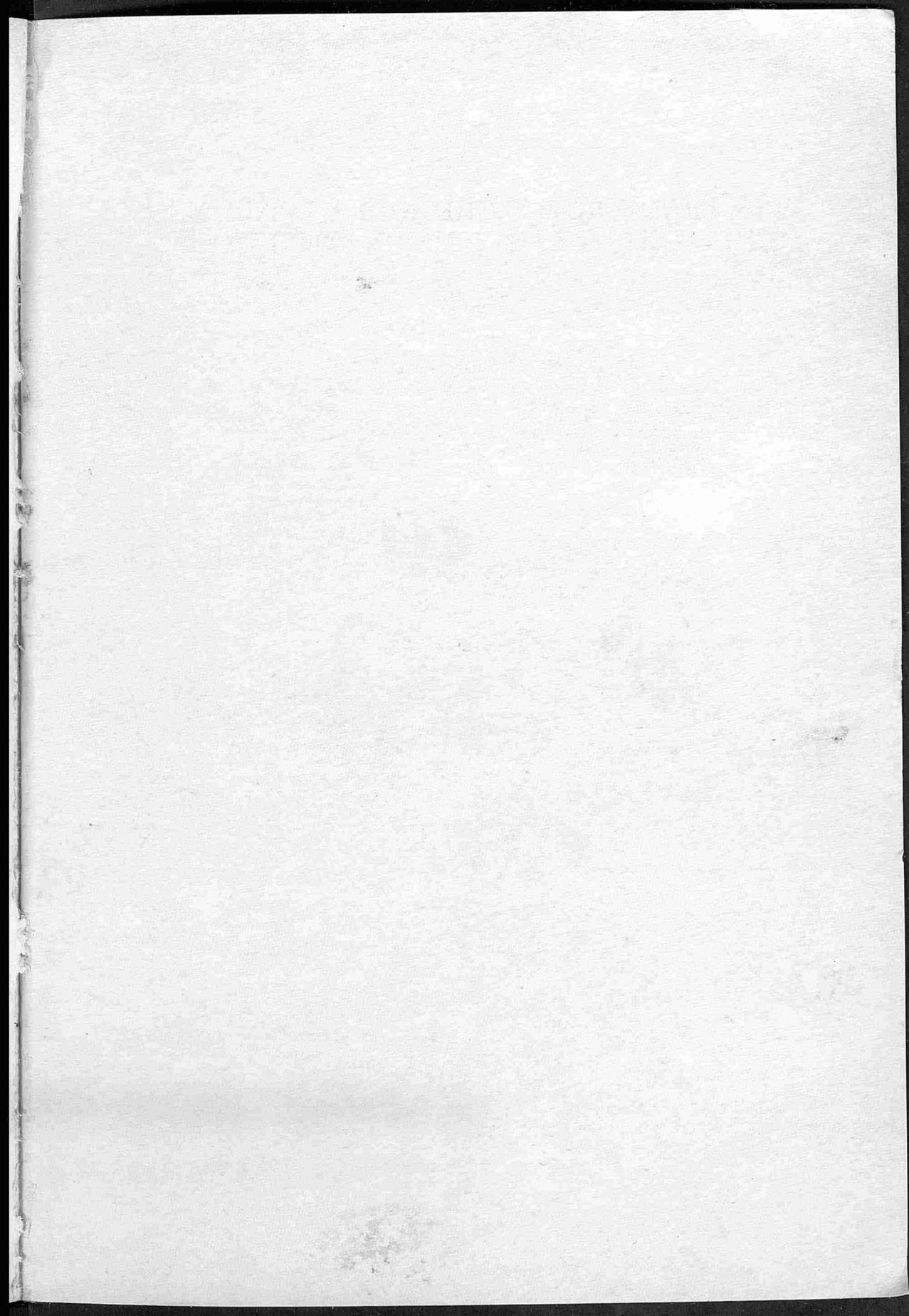
*je marche, moi non plus...*

EDITIONS SANS-FRONTIERE

Les étapes  
Les portraits des marcheurs  
Les initiatives autour de la marche

50 F l'exemplaire format 30 x 42 Editions « Sans Frontière »

33 Bld St Martin 75003 Tél : 278.44.78



# CINQ BRIQUES POUR UN BON PLAN!



SURFACE

## LE BON PLAN: 50 000 F POUR VOTRE ASSOCIATION

En France, des milliers d'associations de jeunes créent, innovent et entreprennent à l'échelon local. Mais elles sont souvent exclues des circuits traditionnels de financement.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé en 1983 une bourse qui permet l'éclosion de cette nouvelle génération d'associations: "Le Bon Plan".

En 1984, 30 associations de jeunes de moins de trente ans ont déjà bénéficié de la bourse de 50 000 francs pour les aider à changer la vie. Projets innovants à caractère durable créateurs d'emplois locaux: construction d'éolienne, laverie publique, centre informatique, aquaculture, promotion du rock et toute autre bonne idée. En 1985, la Caisse d'Épargne Ecoureuil et la Caisse des Dépôts et Consignations récompenseront 30 nouveaux lauréats du "Bon Plan". Pourquoi pas votre association? Si vous désirez concourir, retirez votre dossier de participation dans toutes les Caisses d'Épargne Ecoureuil, et retournez-le avant le 31 Mai 1985.

**Caisse d'Épargne Ecoureuil**

Caisse des Dépôts et Consignations